



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

15 mars 2007

ISSN 07619618

N° 3

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2007.594 du 26 février 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, Directrice Départementale des Services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p 9
- Arrêté préfectoral n° 2007.760 du 13 mars 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement..... p 10

ADMINISTRATION REGIONALE

- Arrêté n° SGAR.2007.032 du 7 février 2007 modifiant la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy..... p 26
- Arrêté n° SGAR.2007.038 du 20 février 2007 portant constitution du groupement régional de santé publique Rhône-Alpes..... p 26
- Arrêté préfectoral n° 2007.1930 du 5 mars 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est..... p 27

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° DEX.3.XIII/07.19 du 9 février 2007 relatif à l'ouverture du concours de recrutement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire des services déconcentrés au titre de la session 2007..... p 29
- Arrêté n° DEX.3.XIII/07.18 du 9 février 2007 relatif à l'ouverture du concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au titre de la session 2007..... p 29

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2007.387 du 9 février 2007 modifiant la composition du comité départemental d'hygiène et de sécurité pour les services de la police nationale p 30
- Arrêté préfectoral n° 2007.388 du 9 février 2007 portant nomination des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès du C.D.H.S. De la police nationale..... p 30

- Arrêté préfectoral n° 2007.528 du 20 février 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes..... p 31
- Arrêté préfectoral n° 2007.558 du 21 février 2007 portant modification de la nomination des A.C.M.O. Auprès du C.D.H.S. De la police nationale..... p 32

<p>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</p>

- Arrêté préfectoral n° 2007.668 du 7 mars 2007 portant habilitation du Conseil Général de la Haute-savoie pour assurer les formations aux premiers secours..... p 33
- Arrêté préfectoral n° 2007.764 du 13 mars 2007 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH p 33
- Arrêté préfectoral n° 2007.785 du 15 mars 2007 relatif à l'habilitation délivrée au centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours..... p 36

<p>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</p>

- Arrêté préfectoral n° 2007.316 du 8 février 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CREATELLA « ARTEIS » à Theyez..... p 38
- Arrêté préfectoral n° 2007.319 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – MAXITOYS à Theyez..... p 38
- Arrêté préfectoral n° 2007.320 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – CIC Lyonnaise de Banque à Arâches..... p 39
- Arrêté préfectoral n° 2007.321 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – EURL RUMILLAC McDonald's à Rumilly.... p 40
- Arrêté préfectoral n° 2007.322 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL PASTEUR RECYCLAGE à Vétraz-Monthoux..... p 40
- Arrêté préfectoral n° 2007.323 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Evian-les-Bains..... p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.324 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Seynod..... p 42
- Arrêté préfectoral n° 2007.325 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SAS SARCOS « CUIROPOLIS » à Epagny....p 42
- Arrêté préfectoral n° 2007.326 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Bonneville..... p 43
- Arrêté préfectoral n° 2007.327 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à Valleiry..... p 44

- Arrêté préfectoral n° 2007.328 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SEHA ATRIA « Novotel » à Annecy..... p 44
- Arrêté préfectoral n° 2007.329 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL HELAN « SHOPI » à Thônes..... p 45
- Arrêté préfectoral n° 2007.330 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hyper U à Rumilly..... p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.331 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à Sallanches..... p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.332 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – AFPA à Poisy..... p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.334 du 8 février 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy... p 48
- Arrêté préfectoral n° 2007.335 du 8 février 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Frangy.... p 49
- Arrêté préfectoral n° 2007.430 du 13 février 2007 portant agrément de M. Pierre GALLAY en qualité de garde-chasse particulier pour la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et l'Association intercommunale de chasse agréée de Saint Hubert-du-Mont-de-Grange..... p 49
- Arrêté préfectoral n° 2007.473 du 15 février 2007 portant composition de la commission d'appel d'offres pour le marché concernant la fabrication et la livraison des bulletins de vote destinés au électeurs du département de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007..... p 50
- Arrêté préfectoral n° 2007.591 du 26 février 2007 portant modification de la dénomination de la SOCIETE « S.A.S. PORTECTION ONE FRANCE » (sigle PO France) en « S.A.S. GENERALE DE PROTECTION »..... p 51
- Arrêté préfectoral n° 2007.663 du 6 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.2220 du 29 septembre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – DDE (RN 205 entre Passy et Chamonix-Mont-Blanc)..... p 51
- Arrêté préfectoral n° 2007.720 du 9 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CREATELLA « ARTEIS » à Thyez..... p 52

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>

- Arrêté préfectoral n° 2006.2346 bis du 18 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune de Présilly..... p 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.2347 bis du 18 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune des Houches..... p 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.2348 bis du 18 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune de Cruseilles..... p 56
- Arrêté préfectoral n° 2007.391 du 9 février 2007 portant nomination du comptable de l'Office de tourisme de l'agglomération d'Annecy..... p 58

- Arrêté préfectoral n° 2007.392 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Le Chris-tal » à Les Houches..... p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.393 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « LEDHER » aux Contamines-Mont-Joie..... p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.394 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « CROCUS » à Praz-sur-Arly..... p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.395 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – M. IDARGO Robert à Annecy..... p 60
- Arrêté préfectoral n° 2007.396 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – M. PINEL Patrick à Sallanches..... p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.397 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL LEMAN SPORTS NATURE à Saint Paul-en-Chablais..... p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.398 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL ALPES TRANSPORTS à Praz-sur-Arly..... p 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.399 du 9 février 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL MOTU VOYAGES à Reignier..... p 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.418 du 12 février 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Projet d'implantation du futur hôpital Annemasse – Bonneville – Commune de Contamines-sur-Arve..... p 63
- Arrêté préfectoral n° 2007.527 du 19 février 2007 portant cessibilité de parcelles – Commune de Bonneville..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.529 du 20 février 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. DEPRAZ-DEPLAND Lionel – commune de Saint Gervais-les-Bains..... p 65
- Arrêté préfectoral n° 2007.600 du 26 février 2007 portant dissolution de l'association de remembrement de Challonges..... p 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.620 du 1er mars 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Alain BALLEET-BAZ – commune de Saint Gervais-les-Bains p 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.624 du 1er mars 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL INFLUENCE 2 à La Clusaz..... p 67
- Arrêté préfectoral n° 2007.634 du 1er mars 2007 portant modification du siège du syndicat intercommunal d'assainissement « Fier et Nom »..... p 67
- Arrêté préfectoral n° 2007.636 du 2 mars 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois..... p 67
- Arrêté préfectoral n° 2007.655 du 5 mars 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Thierry PERROLLAZ – commune de Magland..... p 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.662 du 6 mars 2007 portant occupations temporaires de terrains sur parcelles privées et sur domaine public fluvial – communes de Bonneville et d'Arenthon..... p 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.673 du 7 mars 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé – commune de Saint Germain-sur-Rhône..... p 70

- Arrêté préfectoral n° 2007.751 du 12 mars 2007 portant cessibilité de parcelles – projet hôpital Annemasse Bonneville p 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.755 du 12 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de l'institution de servitudes légales – commune de Villy-le-Pelloux..... p 71

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 21 décembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial..... p 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.401 du 12 février 2007 portant désignation du secrétaire permanent du CODEFI..... p 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.568 du 22 février 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Rumilly..... p 74
- Arrêté préfectoral n° 2007.575 du 22 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville..... p 74
- Arrêté préfectoral n° 2007.622 du 1er mars 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc..... p 75
- Arrêté préfectoral n° 2007.639 du 22 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Cran-Gevrier..... p 75
- Arrêté préfectoral n° 2007.642 du 2 mars 2007 autorisant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle..... p 76
- Arrêté préfectoral n° 2007.782 du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2003.520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc..... p 76

SOUS - PREFECTURES

Sous- Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2007.16 du 1er mars 2007 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance..... p 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.76 du 6 septembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique..... p 79
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.1 du 22 janvier 2007 portant constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun p 79

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.15 du 30 janvier 2007 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman..... p 80
- Décision du 1er février 2007 portant refus d'exploiter - EARL « La Croix de Colomban » de Thônes..... p 84
- Décision du 1er février 2007 portant refus d'exploiter – GAEC des Nattes à la Motte en Bauges (73)..... p 84
- Décision du 1er février 2007 portant refus d'exploiter – GAEC du Soli à Leschaux..... p 85
- Décision du 1er février 2007 portant refus d'exploiter – GAEC le Berceau savoyard à La Roche-sur-Foron..... p 86
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SACL.1 du 1er février 2007 instituant une servitude – communes des Gets, d'Essert-Romand et Montriond..... p 86
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.20 du 12 février 2007 de mise en demeure – syndicat intercommunal à la carte de la vallée d'Abondance..... p 87
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.21 du 12 février 2007 de mise en demeure – syndicat intercommunal de Bellecombe..... p 88
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.22 du 12 février 2007 de mise en demeure – syndicat à vocation multiple du Bas Chablais..... p 89
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.23 du 12 février 2007 de mise en demeure – syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains..... p 89
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.4 du 12 février 2007 fixant le seuil d'application du prélèvement de 10 % sur les transferts de PDU..... p 90
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.5 du 28 février 2007 fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes..... p 91
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.6 du 15 mars 2007 fixant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles..... p 91

Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Décision du 6 mars 2007 portant délégation de signature..... p 92

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.147 du 29 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales..... p 93
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.36 du 30 janvier 2007 de cessibilité de parcelle – commune de Faverges..... p 94
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.068 du 20 février 2007 portant réglementation de la circulation – transport de bois ronds..... p 94

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.50 du 7 février 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de La Balme-de-Thuy..... p 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.69 du 7 mars 2007 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire..... p 102

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2007.811 du 15 mars 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre – commune de Sciez..... p 103

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.11 du 7 février 2007 portant abrogation du mandat sanitaire à Mme Fabienne SAUVE, vétérinaire à Saint Julien-en-Genevois..... p 104
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.12 du 7 février 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Denis MARCHON, vétérinaire à La Roche-sur-Foron..... p 104
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.15 du 6 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Nadège STEER, vétérinaire à Cran-Gevrier..... p 105
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.16 du 6 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Dominique HAUG, vétérinaire à Rumilly..... p 106

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 8 février 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Association CHABLAIS INTER EMPLOI à Thonon-les-Bains (agrément 2007.1.74.09) p 107
- Arrêté du 8 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association ENTR'AIDE à Thonon-les-Bains (agrément 2007.2.74.05)..... p 108
- Arrêté du 15 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association SERVICES A DOMICILE à Thonon-les-Bains (agrément 2007.2.74.09)..... p 109
- Arrêté du 15 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association FAMILLES SERVICES à Amphion (agrément 2007.2.74.08)..... p 110
- Arrêté du 26 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association FAMILLES SERVICES à Amphion (agrément 2007.2.74.08)..... p 112

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2007.518 du 19 février 2007 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels 74..... p 114

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour..... p 117
- Avis de recrutement en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour..... p 117
- Avis d'ouverture d'un concours sur titre d'ouvrier professionnel spécialisé – Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron..... p 117
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron..... p 118
- Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois..... p 118
- Avis de vacance de poste d'agent chef de 2ème catégorie à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois..... p 118
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un orthophoniste – Institut médico éducatif « château de Milan » à Montélimar (26)..... p 119
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux psychomotriciens – Institut médico éducatif « château de Milan » à Montélimar (26)..... p 119

DIVERS

Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

- Acte réglementaire du 27 mai 2002 relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels..... p 120
- Acte réglementaire du 14 décembre 2006 relatif au dépistage organisé des cancers..... p 121
- Acte réglementaire du 29 novembre 2006 relatif au plan dentaire institutionnel..... p 122
- Acte réglementaire du 29 novembre 2006 relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique..... p 123



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2007.594 du 26 février 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, Directrice Départementale des Services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) de l'action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité du programme 206 sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation - mission sécurité sanitaire - à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme « 206 04 M » ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles : le délégataire m'informe sans délai de la répartition des autorisations d'engagement entre les unités opérationnelles et de toute modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique » ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V du programme cité à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres III et VI des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

–**sécurité sanitaire** : programme «206 – Sécurité et Qualité Sanitaire de l'Alimentation »

–**écologie et développement durable** : programme « 181 – Prévention des Pollutions et des Risques».

–**Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales** : programme « 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 4 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2 et 3, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,

- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : L'arrêté n° 2006-840 du 19 avril 2006 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.760 du 13 mars 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Equipement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
A1 a 1	<p>I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - octroi des autorisations d'absence - octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 62.512 du 13.04.1962 modifié - décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié - décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié - décret n° 94.1017 du

	<p>agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985).</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans 	18.11.1994
A 1 a 2	<p>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés</p> <p>Dessinateurs des services déconcentrés</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes - délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires - avancement d'échelon <ul style="list-style-type: none"> - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale - mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - suspension en cas de faute grave - toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 - détachement pour stage - mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage - admission à la retraite - acceptation de la démission - radiation des cadres pour abandon de poste - affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC - octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur - octroi des autorisations d'absence - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - mise en cessation progressive d'activité - mise en congé de fin d'activité - décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs 	<p>- décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié</p> <p>- décret n° 90.713 du 1.08.1990</p>
A 1 a 3	<p>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE - mutation des contrôleurs principaux <ul style="list-style-type: none"> - congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur - mise en positions de détachement et disponibilité des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - radiation des cadres des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE 	<p>- décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié</p> <p>- décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié</p> <p>- décret n° 91.393 du 25.04.1991</p>
A 1 a 4	<p>Pour l'ensemble du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation, notation et avancement des fonctionnaires 	<p>- décret n° 2002-682 du 29/04/2002</p>

	- ordres de mission en France	- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants)
	- ordres de mission à l'étranger	- décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B2.E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministre de l'Equipement du 2.07.1997
	- décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel	- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art.29)
	- octroi des congés annuels	- décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)
A 1 a 5	- ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes Responsabilité civile	
	- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	- décret n° 90.457 du 28.05.1990
A 1 a 6	- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Répartition des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour : - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun, - arrêtés individuels portant attribution des points.	
A 1 a 7	La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.	Arrêté n° EQUIP 0612033A du 26.10.2006
	<u>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u>	
	<u>A - Procédures foncières</u>	
A 2 a 1	Autoroutes, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion : • des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques, • du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête, • des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, • de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales.	Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités.
A 2 a 2	Autoroutes, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : -signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.	Loi du 29.12.1892
A 2 a 3	Autoroutes, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : Procédure et décision d'occupation temporaire.	Loi du 29.12.1892, Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1998 et Décret n° 65.201 du 12.03.1965
	<u>B – Travaux routiers : sans objet</u>	
	<u>C - Exploitation des routes :</u>	
A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 433.1 à R 433.6 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes.	Code de la Route R 411.9 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1968
A 2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à	Code de la Route Art. R

	grande circulation.	422.4
A 2 c 5	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 6	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 7	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	Code de la Route -R411.8
A 2 c 8	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la Route Art. R 432.7
A 2 c 9	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 10	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
	<u>D – Infraction à la publicité</u>	
A 2 d 1	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction, visibles le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. L 581-7 du Code de l'Environnement
A 2 d 2	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction implantés le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. R 418-9 du Code de la Route
A 2 d 3	Toutes correspondances relatives aux procédures ci-dessus	
	<u>III – VOIES NAVIGABLES</u>	
	<u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u>	
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat Art R 5
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970
	<u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</u>	
A 3 b	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
A 3 c	<u>C - Police de l'eau :</u> Pour les missions de la direction départementale de l'Équipement relatives aux digues : • police et conservation des eaux, –curages, ouvrages, travaux, –arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.	Code Rural -Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II-opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993 Décrets n°2006-880 et 2006-881
	<u>IV – CONSTRUCTION</u>	
	<u>A - Financement du logement :</u>	
A 4 a 1	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI). Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS	Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H. Art R 331.15 2 ^{ème} du C.C.H. Art R 331-7 1er du C.C.H.

	<p>PLAI PLS) Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD). Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS). Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social. Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux d'amélioration. Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS. Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p>	<p>Circ. UHC/IUH16 n° 2000-16 du 9 mars 2000 Circ. UHC/IUH2 2/24 n° 2001.77 du 15.11.2001 Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H. Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H. Art. R 323.7 du C.C.H. Art. R 323.6 du C.C.H. Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999. Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001. Art. R331-7 du C.C.H. 2è Art. R323-8 2ème C.C.H. Décret n° 2001.541 du 25.06.2001 Circ.IUHI n° 2003-76 du 17/12/2003</p>
A 4 a 2	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS Consignations avant obtention de la décision de subvention. Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence. Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.</p>	<p>Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.5.b du C.C.H.</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, article 6</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, article 6 Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8. Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2^{ème} partie, annexe . Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.</p>
A 4 a 3	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p>	<p>Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H. Art. R 331.76.5.1.I du C.C.H.</p>
A 4 a 4	<p>Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.</p>	<p>Art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 du C.C.H.</p>
	<p>Signature et notification des conventions conclues avec les personnes</p>	<p>Art. R 331.76.5.1.II du</p>

	morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession	C.C.H.
	<u>B - H. L. M. :</u>	
A 4 b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux	Art. R 433-1 du C.C.H
A 4 b 2	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n° 53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971
A 4 b 3	Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966.	Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 5	Dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources mentionnées à l'article R 441.1	Art. R 441.1.1 du C.C.H.
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant : * sur les hausses annuelles de loyer * sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 442.1.2 du C.C.H. Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM * opposition motivée à la vente * accord sur les changements d'usage * autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.7, 3 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.11, 5 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.8 du C.C.H.
	<u>C - Construction :</u>	
A 4 c 1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
	<u>D - Aide personnalisée au logement</u>	
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
	<u>V -AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME</u>	
	<u>A - Aménagement du territoire :</u>	
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
	<u>B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet :</u>	

	<u>application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme</u>	
A 5 b 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4-5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 b 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Code de l'Urbanisme Art. R 421-31 Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE 1) En matière de permis de construire : * Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332 6-1 ou à l'article L 332-9 : raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public exceptionnel équipement des S.P.I.C. - cession gratuite de terrain (sauf au profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E. * Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer * Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie * Construction située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent) 2) En matière de permis de démolir 3) En matière d'installations et travaux divers : * En cas de dérogation ou d'adaptation mineure * Installation située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites * Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer 4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) : * 4 cas cités au 1) ci-dessus 5) En matière de lotissement : * Arrêté modificatif * Arrêté autorisant le différé des travaux de finition * Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Code de l'Urbanisme Art. R 421-36-4 Art. R 421-36-7 Art. R 421-36-8 Art. R 421-36-11 Art. R 430-15-4 Art. R 442-6-4 Art. R 422-9
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. L 315-3 Art. L 315-33 a Art. R 315-33 b Art. R 410-22
A 5 b 7	Certificats de conformité : - en matière de permis de construire - en matière de camping caravanage	Art. R 460-4-2 Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement	Art. R 315-36 a
A 5 b 9	Certificat mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement, exception faite des travaux de finition	Art. R 315-36 b
	<u>C – Urbanisme décentralisé - décision de la compétence de l'Etat : application des articles L 421-2-1 et L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme</u>	
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction: - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2

A 5 c 2	<ul style="list-style-type: none"> - en matière de lotissement <p>Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement 	<p>Art. R 315-15 Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4-5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16</p>
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable :	Code de l'Urbanisme
A 5 c 5	<ul style="list-style-type: none"> - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir <p>Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non couverte par le P. O. S. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement 	<p>Art. R 421-31 Article R 430-17 Code de l'Urbanisme Art. R 422-8 Art. R 421-22 Art. R 430-10-3 Art. R 442-4-11 Art. R 443-7-2 Art. R 410-6 Art. R 315-23</p>
A 5 c 6	<p>Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (par ex : OPAC. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement - en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement de camping caravanage - en matière de certificat de conformité 	<p>Code de l'Urbanisme Art. L 421-2-1 Art. R 422-9 Art. R 421-33 Art. R 430-15-1 Art. R 442-6-1 Art. R 443-7-4 Art. R 410-19 Art. R 315-31-1 Art. R 443-8</p>
A 5 c 7	<p>Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de 10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement).</p> <p><u>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</u></p>	<p>Art. R 460-4-1 Code de l'Urbanisme Art. R 430-10-2</p>
A 5 d 1	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445-8
A 5 d 2	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445.8
A 5 d 3	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Loi du 9.01.1985 dite « Loi Montagne » Art. 50 bis
<u>E – Archéologie préventive</u>		
A 5 e 1	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
A5 e 2	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'Urbanisme Art. L 332-6 4°
<u>VI – TRANSPORTS</u>		
<u>A - Transports routiers de voyageurs</u>		
A 6 a 1	Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers	Art. 20 et décret n° 79.722 du 6.03.1979 (CM n° 05.92 du

A 6 a 2	Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs	24.06.1992) Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
A 6 a 3	Licences communautaires et licences de transport intérieur de voyageurs	Décret n° 2000.1127 du 24/11/2000
A 6 a 4	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5) Arrêté du 2.07.1987
<u>B - Transports ferroviaires</u>		
A 6 b 1	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général	Arrêté Ministériel du 13.03.1947
A 6 b 2	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels	Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
<u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u>		
A 6 c 1	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du STRMTG remontées mécaniques 2 relatif à la conception générale des téléphériques)	Arrêté ministériel du 16.12.2004 (art. 8 – JO du 31.12.2004)
A 6 c 2	Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des remontées mécaniques.	Arrêté ministériel du 8 décembre 2004 -article 6
A 6 c 3	Octroi des dérogations visées au paragraphe B 1 de la circulaire ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des téléskis légers.	
<u>D – Transports collectifs</u>		
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention	
A6 d3	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 6
<u>VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONITEUR D'AUTO ÉCOLE</u>		
A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route
<u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ELECTRIQUE</u>		
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
<u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ETAT SUR LES REMONTEES MECANIKES</u>		
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	Art. 8 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques :	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
	- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil	
	- soit par décision spécifique	
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation :	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
	- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil	
	- soit par décision spécifique	
A 10 a 1	<u>X. – CONTROLE DE L'ETAT DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE</u>	Art. 60 du code des marchés publics
	- délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense	Art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993
	- refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
<u>XI – COORDINATION SECURITE ROUTIERE</u>		

A 11 a1	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO) <u>XII – STOCKAGE DE DECHETS INERTES</u>	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887bis du 18/12/2003
A-12-a1	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations. <u>XIII – PREVENTION DES RISQUES NATURELS</u>	Code de l'Environnement Art. L 541-30-1 Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006
A-13-a1	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
A-13-a2	Signature des ampliements des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

2 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} :

M. Laurent BOUVIER, administrateur civil, directeur adjoint, directeur des unités territoriales,

2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre I :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1a 2, A 1 a 3 :**

Mme Isabelle FORTUIT, attachée administrative, chef de la cellule ressources humaines,

M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle administratif et financier,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 4^{ème} alinéa (octroi des congés annuels) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et unités territoriales,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 5^{ème} alinéa (ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services et unités territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1a 5, 2^{ème} alinéa :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim, M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC),

2 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre II :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE).

pour les affaires visées aux paragraphes A2 a 1, A2 a 2

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 3, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, A 2 c 7, A 2 c 8, A 2 c 9 et A 2 c 10 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 d 3 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,
M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc
M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois,
M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice CORVAISIER,
M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale d'Annecy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe CHOLLEY,

2 - 4 - Pour les affaires au chapitre III :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE)

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 1 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 2 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de prise d'eau.

2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre IV :

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat (SH)
M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Prospective et Connaissances des Territoires (SPCT),
M. Yves GOYENECHÉ, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau financement du logement (BFL),
M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat et de la Ville (BPHV),
Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau droit au logement (BDL),
*** pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :**
M. Eric DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau droit au logement.

2 - 6- Pour les affaires visées au chapitre V :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),
M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Prospective et Connaissances des Territoires (SPCT),
M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat (SH)
M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

*** pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d 1, A 5 d 2 et A 5 d 3 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,
M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

*** pour la délivrance :**

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4) ;

- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;
- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6) ;
- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;
- des certificats mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement (A 5 b 8) ;
- des certificats mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement, exception faite des travaux de finition (A 5 b 9) ;
- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7) ;

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Équipement :

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,
 Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,
 M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc
 M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois,
 M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc,
 M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale d'Annecy.

*** pour les lettres :**

- de délai d'instruction (A 5 b 1 et A 5 c 1),
- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les chefs d'unités territoriales et leurs adjoints, mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SURE-ADS
 Mme Michèle PETIT, OPA, SURE-ADS
 Mlle Sylvie GRILLON, secrétaire administrative, SURE-ADS
 Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SURE-ADS

Unité territoriale de la région d'Annecy

M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle
 Mme Marie-Georges COUSIN, secrétaire administrative classe exceptionnelle
 Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative
 Mme Marie-Antoinette SIMON, adjointe administrative principale
 Mme Annie ARNAUD, adjointe administrative
 Mme Anne BONDON, adjointe administrative
 Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative
 Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale
 Mme Laurence BOSSONEY, adjointe administrative principale
 Mme Yolande SILVESTRE-SIAZ, adjointe administrative principale
 Mlle Monique EXCOFFIER, adjointe administrative
 Mme Danièle DEVANCE, agent non titulaire
 Mme Marie-Annick TISSOT, adjointe administrative principale
 M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif principal
 Mme Mariam TRANCHANT, adjointe administrative principale

Unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

Mlle Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative
 M. Pierre-Alain MAQUERET, secrétaire administratif
 M. Julien LECLERCQ, secrétaire administratif
 Mme Christiane DUFOUR, adjointe administrative principale
 Mme Liliane GROSJEAN, adjointe administrative principale
 Mme Marie GARCIA, adjointe administrative principale
 Mlle Laetitia BONIS, adjointe administrative

Mme Sylvie AJIL, adjointe administrative

Unité territoriale du Genevois

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal

Mme Béatrice BONJOUR, secrétaire administrative

Mme Claudine MARCHIENNE, secrétaire administrative

Mme Michèle DEBES, adjointe administrative principale

Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale

Mme Brigitte GLANZBERG, adjointe administrative

Mme Catherine BELUCCI, adjointe administrative

Unité territoriale du Chablais

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur

Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administrative

M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif

M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif

M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe

Mme Claire KOVACIC, adjointe administrative

M. Thierry COURBOT, adjoint administratif.

2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VI :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :**

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VII :

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

M. Thierry CROIZE, IPCSR, responsable de la cellule Formation du Conducteur (CFC),

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC).

2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC).

2 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

*** pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :**

M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,

M. Roland BOUCLIER, OPA, technicien de niveau 1

M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,

M. Benoît COLIN, contrôleur principal des TPE,

M. Guy BORREL, contrôleur principal des TPE,

M. Thomas JELIC, technicien supérieur de l'Équipement,

M. Philippe LAFFONT, technicien supérieur de l'Équipement.

2 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC).

2 - 12 – Pour les affaires visées au chapitre XI

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative, chargée de mission coordination sécurité routière par intérim, auprès du directeur départemental de l'Équipement.

2 - 13 – Pour les affaires visées au chapitre XII

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

Mme Elisabeth FRICKER, personnel non titulaire de catégorie A, chef de la cellule environnement (CE).

2 - 14 – Pour les affaires visées au chapitre XIII

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (CPR).

ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses

3.1 Affaires pénales :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Équipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Équipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-

Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau des affaires pénales,
- M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales,

3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Équipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives,

ARTICLE 4 – Ingénierie

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Équipement et à M. Laurent BOUVIER, administrateur civil, directeur adjoint, directeur des unités territoriales pour :

4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après :

délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement et pour un montant égal à 90 000 € HT, à :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

4.4. signer, au nom de l'Etat, la convention prévue à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement dans cet article à :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

4.5 Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

Mme Florence CHOLLEY, ITPE, chef du bureau d'études d'Annecy,

M. Stéphane BROLIN, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau d'études de Bonneville,

M. Lionel JULLIEN, ITPE, chef du bureau d'études de Thonon,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,

M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc,

M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois,

M. Jean-François RENESME, ITPE, chef de la cellule constructions publique (SI),

M. Sébastien ROTH, TSP, chef de la cellule études techniques aménagements de la montagne (SI),

pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie.

ARTICLE 5. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} février 2007.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



ADMINISTRATION REGIONALE

Arrêté n° SGAR.2007.032 du 7 février 2007 modifiant la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-479 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy (Haute-Savoie),

–En qualité de représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire : Monsieur Armand CAULFUTY, en remplacement de Monsieur Michel LIAUTARD, démissionnaire.

Suppléant : Madame Martine CARTIAUX, en remplacement de Monsieur Armand CAULFUTY, nommé titulaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ces nouveaux conseillers prend effet à la date de présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° SGAR.2007.038 du 20 février 2007 portant constitution du groupement régional de santé publique Rhône-Alpes

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement régional de santé publique Rhône-Alpes, jointe en annexe, est approuvée.

Article 2 : La dénomination du groupement est « groupement régional de santé publique Rhône-Alpes ».

Article 3 : Le groupement régional de santé publique Rhône-Alpes a pour objet d'exercer les missions et attributions définies par les articles L 1411-14, L 1411-16 et R 1411-18 du code de la santé publique.

Article 4 : Le siège social du groupement régional de santé publique Rhône-Alpes est fixé à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes sise 107 rue Servient 69418 Lyon Cedex 3 .

Article 5 : Les membres du groupement régional de santé publique Rhône-Alpes sont :

l'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes, la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et le Rectorat de l'académie de Lyon,

- l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
- l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes,
- la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Rhône-Alpes,
- l'Institut National de Veille Sanitaire,
- l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé,
- le Conseil Régional de Rhône-Alpes.

Article 6 : La convention constitutive du groupement régional de santé publique Rhône-Alpes prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de cette même date.

Article 7 : Le texte de la convention constitutive du groupement régional de santé publique Rhône-Alpes est consultable à son siège social.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-Pierre LACROIX.

Arrêté préfectoral n° 2007.1930 du 5 mars 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est

ARTICLE 1 : La commission chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'Etat – ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction interdépartementale des routes centre-est, est composée des personnes suivantes :

Membres avec voix délibérative :

- Le directeur interdépartemental des routes, président,
- Un chef de service de la direction interdépartementale des routes,
- Le responsable du service informatique et logistique.

Membres avec voix consultative :

- Le trésorier payeur général du Rhône ou son représentant,
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Rhône ou son représentant,
- Toute personne invitée par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 2 : Le directeur interdépartemental des routes peut se faire remplacer par le directeur de l'exploitation ou par le directeur de l'ingénierie et en cas d'empêchement de ces derniers, par un chef de service.

Le chef de service peut se faire représenter par un chef d'unité ou son adjoint.

Le responsable du service informatique et logistique peut se faire représenter par le responsable de la cellule comptabilité-marchés de la direction départementale de l'équipement, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission d'appel d'offres est assuré par un agent de la cellule comptabilité-marchés.

ARTICLE 4 : Dans le cadre des procédures d'appel d'offres exclusivement, délégation est donnée au responsable de la cellule comptabilité-marchés de la direction départementale de l'équipement du Rhône ou à son représentant, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal de ces opérations matérielles.

ARTICLE 5 : La commission donne un avis sur les candidatures à retenir, procède à l'enregistrement des offres, puis donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse, et dresse le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

La cellule comptabilité-marchés est chargée de convoquer les membres de la commission.

La cellule comptabilité-marchés est chargée d'enregistrer à leur réception les plis contenant les candidatures ou les offres dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,
Jean-Pierre LACROIX.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° DEX.3.XIII/07.19 du 9 février 2007 relatif à l'ouverture du concours de recrutement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire des services déconcentrés au titre de la session 2007

Article 1 : Les pré-inscriptions pour l'académie de Grenoble sont ouvertes du 8 février 2007 au 22 février 2007 , 17 heures. La Clôture du registre des inscriptions est fixée au 5 mars 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Article : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu pour les concours interne et externe le 4 avril 2007.

Article 3 : Les épreuves orales d'admission auront lieu les 7 et 8 juin 2007 pour le concours interne et les 14 et 15 juin 2007 pour le concours externe.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exsécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général,
Bernard LEJEUNE.

Arrêté n° DEX.3.XIII/07.18 du 9 février 2007 relatif à l'ouverture du concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au titre de la session 2007

Article 1 : Les pré-inscriptions pour l'académie de Grenoble sont ouvertes du 8 février 2007 au 22 février 2007, 17 heures. La clôture du registre des inscriptions est fixée au 5 mars 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 2 avril 2007 à Grenoble.

Article 3 : Les épreuves orales d'admission auront lieu les 24 et 25 mai à Grenoble.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exsécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général,
Bernard LEJEUNE.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2007.387 du 9 février 2007 modifiant la composition du comité départemental d'hygiène et de sécurité pour les services de la police nationale

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2007-179 du 23 janvier 2007 portant désignation des membres titulaires et suppléants du comité départemental d'hygiène et de sécurité pour les services de la police nationale en Haute-Savoie est modifié comme suit :

Au lieu de

Suppléant: M. José CHERVIER – CSP Annemasse – UNSA Police le Syndicat Unique
Titulaire : M. José CHERVIER – CSP Annemasse – UNSA Police le Syndicat Unique

Au lieu de

Suppléant : M. Jean-Luc CARPENTIER – CSP Léman – Alliance Police Nationale
Suppléant : M. Gérard BASTIAN – CSP Léman – Alliance Police Nationale

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.388 du 9 février 2007 portant nomination des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès du C.D.H.S. De la police nationale

ARTICLE 1 : Sont nommés agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), auprès du CDHS de la police nationale, les personnels suivants :

Circonscription de sécurité publique d'Annecy

- **Monsieur Gilles LONNI** – Titulaire
- **Monsieur Serge PILAETE** – Suppléant

Circonscription de sécurité publique du Léman

- **Monsieur Jean-Luc CARPENTIER**

Circonscription de sécurité publique d'Annemasse

- **Monsieur Nicolas OMPHALIUS**

Direction départementale des renseignements généraux

- **Monsieur Jean-Pierre GUERRET**

Antenne de police judiciaire

- **Madame Corinne GIRE**

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.528 du 20 février 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

ARTICLE 1er : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est créé.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites addictives et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, la lutte contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- 1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département, qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- 2° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- 3° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 susvisée ;
- 4° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites addictives ;
- 5° Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- 6° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en oeuvre ;
- 7° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en oeuvre ;
- 8° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

ARTICLE 3: Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est placé sous la présidence du préfet de la Haute-Savoie. La vice-présidence est assurée par le président du Conseil Général et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy.

ARTICLE 4 : Le conseil départemental est composé de quatre collèges, répartis comme suit :

- 1er collège des représentants des services de l'Etat ;
- 2e collège des magistrats ;
- 3e collège des représentants des collectivités territoriales, parmi lesquels figurent 3 conseillers généraux et 3 fonctionnaires territoriaux désignés par le président du Conseil Général et les présidents des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance ;
- 4e collège des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines mentionnés à l'article 2, dont les membres sont désignés nominativement par le préfet.

ARTICLE 5 : Le conseil départemental se réunit en formation plénière ou en formation restreinte. Ces formations restreintes sont au nombre de quatre et se déclinent par grands domaines d'intervention :

- Formation « prévention de la délinquance et aide aux victimes » ;
- Formation « lutte contre la drogue et les conduites addictives » ;

- Formation « lutte contre les dérives sectaires » ;
- Formation « lutte contre les violences faites aux femmes ».

ARTICLE 6 : Les membres du conseil départemental siègent au sein des différentes formations restreintes selon le tableau de répartition figurant en annexe.

La désignation nominative des membres interviendra ultérieurement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Les membres du conseil départemental sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Lorsque le mandat d'un membre du conseil départemental est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée de mandat restant à courir.

ARTICLE 8 : Le cas échéant, le conseil départemental peut, sur décision de son président, associer toute personne extérieure susceptible d'apporter une contribution aux travaux de l'une des formations.

ARTICLE 9 : Le secrétariat des formations « prévention de la délinquance et aide aux victimes » et « lutte contre les dérives sectaires » est assuré par le bureau du cabinet. Celui de la formation « lutte contre la drogue et les conduites addictives » est assuré par la direction des actions interministérielles.

Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des chances est chargée du secrétariat de la formation « lutte contre les violences faites aux femmes ».

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux membres du conseil.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.558 du 21 février 2007 portant modification de la nomination des A.C.M.O. Auprès du C.D.H.S. De la police nationale

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2007-388 du 09 février 2007 est modifié comme suit :

" Sont nommés agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), auprès du CDHS de la police nationale, les personnels suivants : "

Ajouter

Direction départementale de la police aux frontières

- Madame Rose FORESTIER
- Monsieur Patrick LETELLIER

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2007.668 du 7 mars 2007 portant habilitation du Conseil Général de la Haute-savoie pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er – Le Conseil Général de la Haute-Savoie est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Attestation de Formations des Premiers Secours (AFPS).

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Réli CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.764 du 13 mars 2007 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH

Article 1: Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut également être présidée par un des membres titulaires prévus à l'article 13 du décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié par l'article 2 du décret n°97.645 du 31 mai 1997.

Article 3: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend les membres suivants avec voix délibérative :

1. pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le Chef de la Direction interministérielle de défense et de protection civile ou son suppléant;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant;
- Le Directeur départemental de l'équipement ou son suppléant;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui; le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné;
- les Chefs des services extérieurs de l'Etat non visés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission;
- l'Inspecteur général de sécurité incendie de la « Société Nationale des Chemins de Fer » pour les locaux accessibles au public, situés sur le domaine public du chemin de fer;

- le Directeur régional des services pénitentiaires de Lyon. Son suppléant doit être un fonctionnaire ou agent de catégorie A.

Article 4 : La sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le représentant de l'ordre des architectes visé à l'article 5§3 de l'arrêté préfectoral n°2002-1765 du 29 juillet 2002;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la sous-commission.

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Tout membre désigné pour siéger à la sous-commission peut en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant ou pour les chefs de service par un agent désigné par lui, qui pourra prendre position au nom de ce dernier.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : La sous-commission départementale est compétente, par délégation de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- examen des projets de construction, d'extension, d'aménagements et de transformation des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, et avis sur ces dossiers;
- visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 1ère catégorie, et ceux classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie qui se trouvent dans un groupement d'établissements de 1ère catégorie et, pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
- visites de réception prévues à l'article R123-45 desdits établissements, avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L460.2 du code de l'urbanisme;
- avis au Maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévu par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation;
- visites périodiques de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet;
- visites des établissements pénitentiaires (réception, périodique) en application de l'arrêté du 18 juillet 2006;
- visites des immeubles de grande hauteur assujettis au chapitre II du code la construction et de l'habitation;
- avis sur les demandes de dérogation aux règlements de sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ou sur le renvoi de celles étudiées par les commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales;
- avis sur les affaires relevant des commissions de sécurité d'arrondissement ou des commissions intercommunales ou communales de sécurité renvoyée par le Préfet en sous-commission sur demandes desdites commissions;

- avis sur les demandes d'homologation des chapiteaux, tentes, structures itinérantes de toutes catégories;
- visite de sécurité avant l'ouverture au public de ces mêmes installations, classées en 1ère catégorie;
- avis sur les dossiers relatifs à certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment les établissements recevant du public du 1er et 2ème groupe suivants :
 - les établissements flottants;
 - les refuges de montagne;
 - les hôtels d'altitude;
 - les établissements recevant du public dans l'enceinte du domaine public du chemin de fer;
 - les établissements pénitentiaires définis au sens de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2006;

Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les avis donnés par la sous-commission départementale de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police sauf dans deux cas particuliers, à savoir :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire (art L.421-3 du code de l'urbanisme et L.123-1 du code de la construction et de l'habitation);
- dérogation au règlement de sécurité (art L.123-3 du code de la construction et de l'habitation et R.421-48 du code de l'urbanisme).

Article 8 : La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu par l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 10 : Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation.

Il comprend :

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon les zones de compétence, ou son suppléant ;
- le Directeur départemental de l'équipement, ou son suppléant ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant ;
- le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le Chef de la Direction interministérielle de défense et de la protection civile ou son suppléant en tant que de besoin.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission puisse délibérer. Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 11 : En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur et la sous-commission sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir

ensemble et rendre un avis unique. Le Préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

Article 12 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le Service départemental d'incendie et de secours. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission, et du groupe de visite ;
- de gérer le fichier départemental des établissements recevant du public ;
- de rapporter régulièrement, les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2002-1766 instituant une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH est abrogé.

Article 14 :

- le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;
- les Maires du département de la Haute-Savoie ;
- Le Directeur Régional des Etablissements Pénitentiaires;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie;
- le Directeur Départemental de l'Équipement
- L'Inspecteur Général de Sécurité Incendie de la Société Nationale des Chemins de Fer
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.785 du 15 mars 2007 relatif à l'habilitation délivrée au centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours

ARTICLE 1er – Le Centre National d'Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie, est habilité au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Premiers Secours en Equipe niveau 1
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNMPS),

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – M. Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commandant du Centre National d'Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2007.316 du 8 février 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CREATELLA « ARTEIS » à Thyez

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « ARTEIS » sis Les Bossons 74300 THYEZ, [caméras : 7 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.319 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – MAXITOYS à Thyez

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement à l'enseigne « MAXITOYS » situé avenue des Vallées – 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 16 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. Philippe BODSON directeur technique de « MAXITOYS France SA », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.320 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – CIC Lyonnaise de Banque à Arâches

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence CIC Lyonnaise de Banque située immeuble Le Cintra, 2 route des Moulins 74300 LES CARROZ D'ARACHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Michel BROSSIER responsable sécurité CIC Lyonnaise de Banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.321 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – EURL RUMILLAC McDonald's à Rumilly

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement McDonald's situé au lieu dit « Les Forts » 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Cédric D'AMICO, RUMILLAC EURL, McDonald's, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.322 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL PASTEUR RECYCLAGE à Vétraz-Monthoux

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement de la SARL PASTEUR RECYCLAGE, situé 3 rue des Grands Bois 74100 VETRAZ MONTHOUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 3 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Richard TUMBACH, SARL PASTEUR RECYCLAGE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2007.**

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.323 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Evian-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner au Palais Lumière sis quai Besson à EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 22 intérieures et 3 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Maire d'EVIAN LES BAINS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.324 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Seynod

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner ans les locaux de la mairie et de la médiathèque de SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 25 intérieures et 4 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : Mme le Maire de SEYNOD, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.325 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SAS SARCOS « CUIROPOLIS » à Epagny

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement de la SAS SARCOS, « CUIROPOLIS », situé zone commerciale Grand Epagny, 9 bis rue des Roseaux 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. QUENSIERRE, SAS SARCOS, « CUIROPOLIS », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.326 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Bonneville

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le secteur de l'avenue Ravel et du quai du Parquet à BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras mobiles : 2 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 8 jours).

ARTICLE 2 : M. le Maire de BONNEVILLE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.327 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à Valleiry

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence BNP PARIBAS située 14 route de Saint Julien 74520 VALLEIRY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Laurent GRABE, BNP PARIBAS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.328 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SEHA ATRIA « Novotel » à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement NOVOTEL ATRIA d'Annecy, situé 1 avenue Berthollet 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 14 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. Dominique DELARUE directeur du NOVOTEL ATRIA d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.329 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL HELAN « SHOPI » à Thônes

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « SHOPI », situé 1 place Avet 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 4 jours).

ARTICLE 2 : M. ANTOLINOS gérant de la SARL HELAN « SHOPI », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du

territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.330 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hyper U à Rumilly

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98-221 du 27 janvier 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « HYPER U », situé boulevard de l'Europe 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 18 intérieures et 7 extérieures, caméras mobiles : 11 intérieures et 8 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 2 semaines).

ARTICLE 3 : . Michel FLANC Président Directeur Général de la SA ROCADE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.331 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à Sallanches

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence BNP PARIBAS située place Charles Albert 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Laurent GRABE, BNP PARIBAS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 7 février 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.332 du 8 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – AFPA à Poisy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le centre AFPA de Poisy, , situé 675 route de Macully 74330 POISY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra mobile : 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

ARTICLE 2 : M. Francis DUFOUR directeur du centre AFPA de Poisy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 07 février 2012** .
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.334 du 8 février 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 04-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 44 avenue de Genève 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au** .
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.335 du 8 février 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Frangy

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 04-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 17 place Centrale 74270 FRANGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 24 janvier 2011** .
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.430 du 13 février 2007 portant agrément de M. Pierre GALLAY en qualité de garde-chasse particulier pour la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et l'Association intercommunale de chasse agréée de Saint Hubert-du-Mont-de-Grange

ARTICLE 1 - M. Pierre GALLAY - Né le 29 octobre 1951 à Thonon-les-Bains (74),
demeurant Sous le Saix – Richebourg - 74 360 ABONDANCE

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier au profit de la Fédération Départementale des Chasseurs pour assurer la surveillance de la chasse sur le territoire du département de la Haute-Savoie ;

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint-Hubert-du-Mont-de-Grange sur le territoire des communes de Châtel, Abondance, La Chapelle-d'Abondance, représentée par son président en exercice.

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 13 février 2007 et arrivera à échéance le 12 février 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre GALLAY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Thonon-les-Bains.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre GALLAY doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre GALLAY et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie à Monsieur le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint-Hubert-du-Mont-de-Grange et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.473 du 15 février 2007 portant composition de la commission d'appel d'offres pour le marché concernant la fabrication et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs du département de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007

ARTICLE 1 : La commission d'appel d'offres relative à la fabrication et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs du département de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 est constituée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- ↳ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- ↳ Monsieur le Directeur de la réglementation et des libertés publiques,

↳ Madame le Chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

Membres à voix consultative :

- ↳ Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.591 du 26 février 2007 portant modification de la dénomination de la SOCIETE « S.A.S. PORTECTION ONE FRANCE » (sigle PO France) en « S.A.S. GENERALE DE PROTECTION »

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Bernard RICHERME, Président Directeur Général de la S.A.S GENERALE DE PROTECTION est autorisé à exercer les activités de surveillance et gardiennage pour son établissement secondaire sis zone d'activité du Levray – 24 route de Nanfray 74960 CRAN-GEVRIER à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et au pétitionnaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.663 du 6 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.2220 du 29 septembre 2007 autorisatn l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – DDE (RN 205 entre Passy et Chamonix-Mont-Blanc)

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de mon arrêté n° 2006-2220 du 29 septembre 2006 précité, est modifié ainsi qu'il suit :
« M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.720 du 9 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CREATELLA « ARTEIS » à Theyez

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement dans l'établissement « ARTEIS » situé Les Bossons 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 7 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours].

ARTICLE 2 : M. Jérôme LASSERRE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 08 mars 2012.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2007-316 du 08 février 2007 précité portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2006.2346 bis du 18 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune de Présilly

ARTICLE 1er. La société ADELAC, dont le siège social est situé 400, Route de Viry Le Châble 74160 – BEAUMONT, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Le Moulin de Pomier », commune de PRESILLY, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2. Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17-déchets de construction et de démolition	17 mai 2004	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3. L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 220 000 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 220 000 m³.

ARTICLE 4. Les quantités maximales annuelles sont les suivantes :

- année 2006 : 55 000 m³,

- année 2007 : 165 000 m³.

ARTICLE 5. L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6. L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7. L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- pour limiter les risques de nuisances (bruit, poussières) occasionnées par le trafic des camions sur la plage de 7 H à 20 H, il procédera à l'arrosage de l'accès en tant que de besoin, au bon entretien des véhicules, à la limitation de vitesse...

- les aléas forts torrentiels (au droit des ruisseaux) imposent de « maintenir les écoulements naturels dans les émissaires existants... ». Il est demandé au pétitionnaire de conserver une emprise de 10 m de large à compter de l'axe du ruisseau, sans construction ni remblai ;
- au terme de l'exploitation, le site fera l'objet d'une intégration paysagère soignée afin de respecter les orientations du projet de « directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève », et notamment l'orientation n°3 « préserver la structure paysagère du Piémont ».

ARTICLE 8. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à M. le Maire de PRESILLY,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de PRESILLY. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 9.

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Maire de PRESILLY,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2347 bis du 18 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune des Houches

ARTICLE 1er. La mairie de CHAMONIX-MONT-BLANC dont le siège social est situé 38, Place de l'Eglise 74400 – CHAMONIX-MONT-BLANC est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Route du Nant Jorlant », 74310 Bocher LES HOUCHES, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2. Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17-déchets de construction et de démolition	17 janvier 2003	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17-déchets de construction et de démolition	17 mai 2004	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3. L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 45 000 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 45 000 m3.

ARTICLE 4. Les quantités maximales annuelles sont les suivantes : 6 000 m3 (sans dépassement au bout des 10 ans des 45 000 m3 admissibles).

ARTICLE 5. L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6. L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7. L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- le secteur étant en zone rouge sur le projet de zonage réglementaire (au regard du PPR), il conviendra de prêter attention aux chutes de pierres possibles et de veiller à ne pas aggraver ce risque ;
- il procédera à la revégétalisation du site en fin d'exploitation.

ARTICLE 8. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à M. le Maire des HOUCHES,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie des HOUCHES. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 9.

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Maire des HOUCHES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2348 bis du 18 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune de Cruseilles

ARTICLE 1er. La société ADELAC, dont le siège social est situé 400, Route de Viry Le Châble 74160 – BEAUMONT, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Combes », à CRUSEILLES, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2. Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17-déchets de construction et de démolition	17 mai 2004	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3. L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans et 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 430 000 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 430 000 m³.

ARTICLE 4. Les quantités maximales annuelles sont les suivantes :

- année 2006 : 200 000 m³,
- année 2007 : 200 000 m³.
- année 2008 : 30 000 m³.

ARTICLE 5. L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6. L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7. L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il prendra garde d'une part à la présence d'une canalisation de gaz de diamètre 200 et pression 67,7 bars se trouvant à environ 500 mètres au nord-ouest du site, d'autre part à l'existence d'une station de relevage des eaux usées en limite sud-est de la ZME, dont il conviendra de tenir compte dans le cadre de la remise en état, notamment lors de la dérivation du ruisseau des Moulins et du rétablissement de la canalisation d'eaux pluviales qui l'alimente ;
- du fait de l'inscription du site dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Douai, pendant la phase des travaux, il s'assurera qu'il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures ou autres produits polluants, ni aucun entretien de véhicules sur le site ;
- les eaux qui ruissellent sur le dépôt devront être collectées par des fossés étanches et recueillies dans des bassins de décantation ;
- en outre, il est demandé au pétitionnaire d'apporter un soin particulier à l'application des mesures visant à préserver les riverains des nuisances liées à l'exploitation du site ;
- il vérifiera d'une part, que les dépôts ne sont pas à l'origine d'une déstabilisation des terrains sous-jacents (la zone concernée est affectée par des aléas forts à moyens de glissement de terrain des berges du ruisseau des Combes), d'autre part, que la dérivation du ruisseau envisagée et l'infiltration possible d'eau en tête de talus, n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ;

- l'exploitant se rapportera au projet de « directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève » et aux recommandations qui l'accompagnent afin de préserver les paysages naturels et culturels.

ARTICLE 8. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à M. le Maire de CRUSEILLES,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de CRUSEILLES. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 9.

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Maire de CRUSEILLES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.391 du 9 février 2007 portant nomination du comptable de l'Office de tourisme de l'agglomération d'Annecy

ARTICLE 1^{er} – Le Trésorier Principal d'Annecy est nommé comptable de l'Office de Tourisme de l'Agglomération d'Annecy, sis à Annecy, 1 rue Jean-Jaurès.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de l'Agglomération d'Annecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.392 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Le Chris-tal » à Les Houches

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° HA.074.07.0007 est délivrée à la SARL LE CHRIS-TAL exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 242, avenue des alpages – LES HOUCHES (74310)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel « CHRIS-TAL »

Lieu d'exploitation : LES HOUCHES

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. GHEROLD Florent

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée LA BANQUE LAYDERNIER – 10, avenue du Rhône – ANNECY Cedex 9 (74997).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances – Agence de M. CHARLET – 323, avenue Ravel le Rouge – CHAMONIX MONT-BLANC (74400).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.393 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « LEDHER » aux Contamines-Mont-Joie

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0006** est délivrée à **la SARL LEDHER** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 2570, route de Saint-Gervais
LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel « LE RELAIS DU MONT-BLANC »

Lieu d'exploitation : LES CONTAMINES-MONTJOIE

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme HERVIER Muriel

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2,avenue de Grésivaudan – CORENC (38700).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances – 26, rue Drouot – PARIS Cedex 09 (75458).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.394 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « CROCUS » à Praz-sur-Arly

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0002** est délivrée à **la SARL CROCUS** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : Route de la Tonnaz – PRAZ-SUR-ARLY (74120)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel « La Griyotire »
Lieu d'exploitation : PRAZ-SUR-ARLY
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme BONTAZ Sylvie

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2,avenue de Grésivaudan – CORENC (38700).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société LA BRESSE Assurances – 8, avenue Louis Jourdan à BOURG-EN-BRESSE (01004).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.395 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – M. IDARGO Robert à Annecy

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0001** est délivrée à **M. IDARGO Robert** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (alpinisme option accompagnateur moyenne montagne)

Adresse du siège social : 12 bis, boulevard Jacques Replat - ANNECY (74000)
Forme juridique : Entreprise individuelle
Raison sociale : Alpes Atlas Randonnées
Lieu d'exploitation : ANNECY
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. IDARGO Robert

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION - 34, place de la République – LE MANS Cedex 2 (72013).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence de M. BELLET – B.P. 27 – OULLINS (69921).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.396 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – M. PINEL Patrick à Sallanches

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0005** est délivrée à **M. PINEL Patrick** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme option accompagnateur moyenne montagne + Educateur sportif option ski nordique de fond)

Adresse du siège social : 142, clos des Vorziers – SALLANCHES (74700)
Forme juridique : Entreprise individuelle
Raison sociale : ALPINEL
Lieu d'exploitation : SALLANCHES (74700)
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. PINEL Patrick

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION - 34, place de la République – LE MANS Cedex 2 (72013).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence de M. BELLET – B.P. 27 – OULLINS (69921).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.397 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL LEMAN SPORTS NATURE à Saint Paul-en-Chablais

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0004** est délivrée à **la SARL LEMAN SPORTS NATURE** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur sportif – option Parapente)

Adresse du siège social : Lac de la Beunaz – SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (74500)
Forme juridique : SARL
Enseigne : TAKAMAKA
Lieu d'exploitation : SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (74500)
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. MARTEL Olivier

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX (74985).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances – Agence de M. VULLIET Pierre – 84, avenue Gambetta – ANNECY (74000).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

our le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.398 du 9 février 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL ALPES TRANSPORTS à Praz-sur-Arly

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0003** est délivrée à **la SARL ALPES-TRANSPORT** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Accompagnateur en moyenne montagne + Educateur sportif - option canoë-kayak et disciplines associées)

Adresse du siège social : 776, route du plan de l'aar - PRAZ-SUR-ARLY (74120)
Forme juridique : SARL
Enseigne : Alpes Montgolfière
Lieu d'exploitation : PRAZ-SUR-ARLY (74120)
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. ISSARTEL Gérard

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA SOCIETE GENERALE - agence de MEGEVE - 352, avenue Charles Feige.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence de M. PAULY Bernard – 9, place Carnot - TULLE (19000).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.399 du 9 février 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL MOTU VOYAGES à Reignier

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.07.0001** est délivrée à **la SARL MOTU VOYAGES**

Adresse du siège social : 310, grande rue – Immeuble L'Esplanade – REIGNIER (74930)
Représentée par : Mme CHOUDER Ismahen, gérante
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : REIGNIER (74930)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme CHOUDER Ismahen

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S) – 15, avenue Carnot - PARIS (75017).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances – Cabinet CHARMOT Marcel – 87, rue Pertuiset – B. P.31 – BONNEVILLE Cedex (74131).

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.418 du 12 février 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Projet d'implantation du futur hôpital Annemasse – Bonneville – Commune de Contamines-sur-Arve

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 12 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de CONTAMINE SUR ARVE afin de procéder à des opérations topographiques, géotechniques, environnementales ou acoustiques, nécessaires aux études relatives au projet de construction de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Sont annexés au présent arrêté la liste des propriétaires concernés par la demande d'autorisation ainsi que les plans des parcelles concernées.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de CONTAMINE SUR ARVE sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Président du

Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de CONTAMINE SUR ARVE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE

- M. le Maire de CONTAMINE SUR ARVE
- M. le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.527 du 19 février 2007 portant cessibilité de parcelles – Commune de Bonneville

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Équipement du Département de la Haute Savoie, concessionnaire de la Commune de BONNEVILLE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrains nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC des Bordets 2, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de BONNEVILLE
- M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la Trésorerie Générale,

- M. le Directeur de l'Équipement
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.529 du 20 février 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. DEPRAZ-DEPLAND Lionel – commune de Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1er : M. DEPRAZ DEPLAND Lionel est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Truc » sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois** :

- **les pignons ne devront présenter aucune planche de rive**
- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. DEPRAZ DEPLAND Lionel.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. DEPRAZ DEPLAND Lionel,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.600 du 26 février 2007 portant dissolution de l'association de remembrement de Challonges

ARTICLE 1er.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de CHALLONGES.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de CHALLONGES dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire de la commune de CHALLONGES.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le maire de CHALLONGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général et à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.620 du 1er mars 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Alain BALLET-BAZ – commune de Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1er : L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Marilières » sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, est refusée à M. Alain BALLET BAZ.

ARTICLE 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. Alain BALLET BAZ.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Alain BALLET BAZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.624 du 1er mars 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL INFLUENCE 2 à La Clusaz

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.05.0002 délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-374 du 11 février 2005 à la SARL INFLUENCE 2 à LA CLUSAZ est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-36 dernier alinéa du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-374 du 11 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.634 du 1er mars 2007 portant modification du siège du syndicat intercommunal d'assainissement « Fier et Nom »

ARTICLE 1: Les sièges du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom est transféré dans les locaux de la station d'épuration des Vernaies, lieu-dit « Morette ».

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom,
MM. les Maires de communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.636 du 2 mars 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

ARTICLE 1 : L'article 13 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est complété comme suit :

2) Action de développement économique:

6. *Création, gestion, aménagement et promotion du Parc d'Activités Commerciales du Pays Rochois situé le long de la Route départementale n° 1203 entre le rond-point de la Coriandre et le Ravin du Quarre.*

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.655 du 5 mars 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Thierry PERROLLAZ – commune de Magland

ARTICLE 1er : M. Thierry PERROLLAZ est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Frête devant » sur la commune de MAGLAND.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

les ouvertures en triangle qui étaient proposées en façade seront remplacées par deux petites fenêtres à volet à un battant ;

- **la baie vitrée laissera place à une porte de ferme à quatre carreaux et une petite fenêtre à volet à un seul battant.**
- **Les abords seront nettoyés et végétalisés, à l'exclusion de tout enrochement, et ne comporteront ni haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. Thierry PERROLLAZ.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et
- Monsieur le Maire de MAGLAND

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Thierry PERROLLAZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.662 du 6 mars 2007 portant occupations temporaires de terrains sur parcelles privées et sur domaine public fluvial – communes de Bonneville et d'Arenthon

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de 24 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées et sur le Domaine Public Fluvial sur le territoire des communes de BONNEVILLE et d'ARENTHON afin de permettre l'accès aux engins de chantier sur les parcelles visées
L'accès aux parcelles sera opéré dans le layon de la remontée mécanique (20 mètres de largeur totale, soit 10 mètres de part et d'autre de l'axe), à partir des terrains directement attenants.

ARTICLE 2: M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles désignées ci-après, conformément aux plans parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 3: Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 2, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, adressera par lettre recommandée, une notification aux propriétaires des terrains, leur indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, et les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux, préalablement à toutes occupations du terrain désigné.

La visite des lieux ne pourra intervenir au minimum que 10 jours après l'intervention de cette notification.

ARTICLE 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune.

Il sera dressé un procès verbal de l'opération. Celui-ci devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera rédigé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

ARTICLE 6 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux pourront commencer aussitôt après la visite.

En cas de désaccords, les travaux ne pourront commencer qu'après dépôt du procès verbal. Dans ce cas, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert, mais sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairies d'ARENTHON et de BONNEVILLE, et en tout autre point d'affichage habituel.

En outre, il sera inséré par mes soins, dans un journal, aux frais de M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10:- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,
- M. le Maire de BONNEVILLE
- M. le Maire de ARENTHON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.673 du 7 mars 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé – commune de Saint Germain-sur-Rhône

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie de cette ZAD est d'environ 18 664 m².

Article 2 : La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée «ZAD des Platières».

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayant cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et déposé à la mairie de SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS

M. le Maire de SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE.

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.751 du 12 mars 2007 portant cessibilité de parcelles – projet hôpital Annemasse Bonneville

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrains nécessaires à la mise en œuvre du projet d'implantation de l'Hôpital Annemasse-Bonneville, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M le Sous Préfet de BONNEVILLE

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville,

Monsieur le Maire de CONTAMINE SUR ARVE,

Monsieur le Directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Trésorerie Générale,
- M. le Directeur de l'Equipement
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.755 du 12 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de l'institution de servitudes légales – commune de Villy-le-Pelloux

Article 1 : Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée et au titre II du décret du 11 juin 1970 modifié, est ouverte sur le projet de déviation de la canalisation de transport de gaz entre Cran Gevrier et Ville la Grand, sur le territoire de la commune de VILLY LE PELLOUX.

Article 2 : Un dossier de demande d'établissement des servitudes comprenant une note sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer, le plan et l'état parcellaire des propriétés auxquelles

doivent être appliquées ces servitudes sera déposé dans la mairie de VILLY LE PELLOUX, pendant la période du 16 avril 2007 inclus au 23 avril 2007 inclus.

Le dossier sera accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations des ayants droits.

Article 3 : Dans les trois jours suivant la réception du dossier et du présent arrêté, le maire de la commune de VILLY LE PELLOUX devra avertir de l'ouverture de l'enquête par affichage en mairie et éventuellement par tout autre procédé.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage annexé au dossier d'enquête.

Notification directe des travaux projetés sera en outre faite aux propriétaires intéressés par GRTgaz, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les avis de réception seront immédiatement adressés à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes à Lyon.

Au cas où l'un des propriétaires ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune.

Article 4 : M. Alain COQUARD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 5 : Pendant le délai ci-dessus fixé, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de VILLY LE PELLOUX, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces déposées en mairie, à consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou à les adresser par écrit, soit au maire qui les joindra au registre d'enquête, soit au commissaire enquêteur.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire de la commune désignée à l'article 1er, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dans un délai de trois jours donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes 2 rue Antoine Charial - 69426 Lyon Cedex 03.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de la commune de VILLY LE PELLOUX, M. le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à :

. M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

. M. le directeur de GRTgaz, région Rhône-Méditerranée, pour notification aux propriétaires intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 21 décembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du jeudi 21 décembre 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs et appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

Extension du supermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne « CASINO » à ANNECY LE VIEUX, Angle de la Place du 18 juin 1940 et de la Rue Jean Monnet, pour porter sa surface totale de vente de 1.200 m² à 1.538 m²

Extension du supermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne « INTERMARCHE » à AMANCY, Rte Nationale 203, pour porter sa surface totale de vente de 1.950 m² à 2.710 m²

Transfert/extension de la station service exploitée sous l'enseigne « STM-SERVICES » à AMANCY, Rte Nationale 203, pour porter sa surface totale de vente de 147,30 m² à 204 m² et la nombre de positions de ravitaillements de 4 à 6.

a refusé l' autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

Extension de la station-service annexée au supermarché « CASINO » de PERS JUSSY, pour porter sa surface totale de vente de 78,23 m² à 130 m², et comprenant 5 positons de ravitaillement

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007.401 du 12 février 2007 portant désignation du secrétaire permanent du CODEFI

Article 1^{er} : Mademoiselle Virginie ANTOINE, Inspecteur du Trésor Public, est désignée pour occuper la fonction de secrétaire permanent auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.568 du 22 février 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Rumilly

Article 1er : **M. DANIELO Pascal**, chef de la police municipale de la commune de Rumilly, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme JUAN Cécile**, agent administratif
M. CAYRIER Pascal, brigadier chef principal, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté n° 2005-1185 du 23 mai 2005 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.575 du 22 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville

Article 1er : il est institué auprès de la sous-préfecture de Bonneville une régie de recettes pour la perception des différents droits définis à l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 26 mars 1996.

Article 2 : Le régisseur encaisse les recettes par versement en numéraires, par remise de chèques, par carte bancaire, par versement ou virement à un compte de disponibilité.

Article 3 : Il est constitué un fonds de caisse de 250 €.

Article 4 : Le montant du cautionnement applicable à la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville s'élève à 7600 €.

Le montant de l'indemnité de responsabilité est de 820 €.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville, l'arrêté préfectoral n° 2001-3295 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté n° 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville, l'arrêté préfectoral n° 2002-147 du 28 janvier 2002 portant adaptation en euros de la valeur du cautionnement exprimée en francs pour la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville et l'arrêté préfectoral n° 2005-2653 du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville sont abrogés.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le trésorier-payeur général,

sont chargé, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.622 du 1er mars 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc

Article 1er : **Mme ROCHE Hélène**, adjoint administratif, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mr FRAU Gérard**, chef de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1108 du 16 mai 2005 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.639 du 22 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Cran-Gevrier

Article 1er : **M. DONZEL Michel**, brigadier chef principal de police municipale de la commune de CRAN-GEVRIER, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme GEORGES Marysette**, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur-général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003-559 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.642 du 2 mars 2007 autorisant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

ARTICLE 1^{ER} : La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.782 du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2003.520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc

Article 1er : l'article 5 de l'arrêté n° 2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 760 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n° 2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« une indemnité de responsabilité de 140 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1044 du 22 mai 2006 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



SOUS - PREFECTURES

Sous- Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2007.16 du 1er mars 2007 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance

ARTICLE 1er: L'article 2-1-5 des statuts du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance est modifié comme suit:

« Les dépenses de fonctionnement et d'administration générale seront réparties entre les communes d'Abondance, Bonnevaux, La Chapelle d'Abondance, Châtel, Chevenoz et Vacheresse suivant la clé de répartition ci-après:

- 50% au prorata de la population DGF de chaque commune.*
- 25% au prorata des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune.*
- 25% au titre du potentiel fiscal de chaque commune.*
- * (Chiffres extraits des fiches de la Direction Générale des Collectivités Locales, diffusées annuellement)

ARTICLE 2 : L'article 2-3 des statuts du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance est modifié comme suit:

- Compétences concernant les communes d'Abondance, Châtel et la Chapelle d'Abondance

- article 2-3-1: la réalisation et la gestion (les études et la construction) d'un dispositif d'assainissement collectif, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du Val d'Abondance comprenant

- a) une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune d'Abondance
- b) un collecteur de transport à caractère syndical, depuis la station d'épuration située sur la commune d'Abondance
- c) des équipements liés à ce dispositif d'assainissement collectif ainsi que la gestion du dispositif d'assainissement collectif.

Pour ces compétences, les dépenses seront réparties entre les communes d'Abondance, Châtel, La Chapelle d'Abondance suivant les clés ci-après:

2-3-1-a- Station d'épuration et collecteur:

- Dépenses de fonctionnement:

Le montant des participations sera calculé et réévalué annuellement au prorata des volumes d'eau potable facturés et inscrits sur le rôle d'eau de l'année N-1 de chaque commune.

Le réseau d'assainissement de la commune d'Abondance étant en cours de réalisation, cette commune verra son volume d'eau réajusté en fonction des taux de raccordement projeté, soit:

2006: 70% - 2007: 75%- 2008: 80% - 2009: 85% - 2010: 90% - 2011: 95% - 2012: 100%

- Dépenses d'investissement:

La répartition des contributions entre les communes est déterminée selon la clef de répartition suivante:

- 50% au prorata de la population DGF de chaque commune.*
- 25% au prorata du potentiel fiscal des 4 taxes de chaque commune.*
- 25% au prorata des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune, selon les chiffres fournis par la trésorerie d'Abondance.*

-(Chiffres extraits des fiches de la D.G.C.L. diffusées annuellement)
Ces répartitions seront réévaluées chaque année.

ARTICLE 3 : L'article 2-3 des statuts du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance est modifié comme suit:

- Compétences concernant les communes d'Abondance, Châtel et la Chapelle d'Abondance

Article 2-3-2: la préparation et la mise en oeuvre d'un contrat de station de moyenne montagne, dans le cadre de l'article 10 du contrat de Plan Etat-Région.

Les dépenses relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, seront réparties entre les communes d'Abondance, La Chapelle d'Abondance et Châtel selon la clé suivante:

- 50% au prorata de la population DGF, année N-1 de chaque commune .
- 25% au titre du potentiel fiscal, année N – 1 de chaque commune.
- 25 % au prorata des recettes réelles de fonctionnement , année N – 1 de chaque commune.

ARTICLE 4 : Le reste des statuts demeure inchangé

ARTICLE 5 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : - M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.76 du 6 septembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique

(Le schéma annexé au présent arrêté est consultable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

ARTICLE 1^{er} : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Haute-Savoie 2006-2012, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du schéma sont approuvées pour une période de 6 années renouvelable ; elles entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les 2 mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.1 du 22 janvier 2007 portant constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

ARTICLE 1 : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Vice-Président,
- Le Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, ou son représentant,
- Le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,

Représentants des exploitants agricoles proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

- titulaire : M. Frédéric LONGERAY à Chavannod
- suppléant : M. Romain MOLLAZ à Frangy,
- titulaire : M. Christian CONVERS à Cernex
- suppléant : M. Yves DESJACQUES à Cervens
- titulaire : M. Jean-Michel REMILLON à Groisy

- suppléant : Mme Catherine GEHIN à La Muraz
Représentants des agriculteurs travaillant en communauté
- titulaire : Mme Régine CHAMOT à Pougny (01)
- suppléant : M. Joseph GOUTHIER à Frangy.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDAF.2004.SEEAIAA.26 du 4 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.15 du 30 janvier 2007 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman

Article 1^{er} : Modalités d'attribution des autorisations de pêche

1-1 - Licences

Les licences de pêche dans les eaux françaises du Lac Léman sont de quatre types :

1-1-1 - Licence dite de "grande pêche" (maximum 56), délivrée exclusivement aux membres d'une Association Agréée de Pêcheurs Professionnels remplissant les conditions suivantes :

- pratiquent la pêche professionnelle pour leur propre compte et comme métier principal ;
- ne possèdent pas déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le Lac Léman ;
- ont passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes de chaque Etat pour l'exercice de la pêche.

L'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande pêche se décompose comme suit : une phase d'admissibilité, sur la base d'un dossier adressé par chaque candidat à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie. Ce dossier doit comporter un projet d'entreprise, justifier d'un niveau et d'un domaine d'études équivalent à celui d'un Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (BEPA) spécialité "gestion aquacole" ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent, et faire part des expériences professionnelles du candidat en matière de pêche ;

les candidats sont déclarés admissibles sur décision du Préfet, après avis du Président de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels. Ils se voient attribuer une licence provisoire, valable pour une durée d'un an, ceci afin de réaliser un stage pratique en compagnie d'un pêcheur professionnel agréé par l'administration.

A l'issue de la période de stage, sur la base des conclusions remises à l'administration par le pêcheur professionnel agréé encadrant le stagiaire, et après avis du Président de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, une licence est attribuée au candidat par le Préfet pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des baux de pêche sur le domaine public du Lac Léman.

Les personnes souhaitant bénéficier du renouvellement de leur licence de grande pêche sont dispensées du passage de l'examen.

L'agrément des pêcheurs professionnels, nécessaire à l'encadrement des candidats au cours de leur stage pratique, est délivré par le Préfet, après avis du Président de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels.

1-1-2 - Licence dite de "petite pêche" (maximum 30), délivrée exclusivement aux membres d'une Association Agréée de Pêcheurs Professionnels remplissant les conditions suivantes :

- sont âgés d'au moins 60 ans et bénéficient d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle ;
 - ont été titulaires ou sont veufs d'une personne ayant été titulaire d'une licence de grande pêche ou de compagnon pendant un minimum de 15 ans.

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France, à l'article 3 du règlement d'application de l'accord concernant la pêche dans le Lac Léman. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

1-1-3 - Licence dite "amateurs aux engins et filets" (maximum 12), délivrée exclusivement aux membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public de la Haute-Savoie, qui ont été titulaires, au cours de l'une des trois années précédant celle au titre de laquelle la demande est présentée, de cette licence ou ont été titulaires pendant au moins dix ans d'une licence de "grande pêche" ou de "petite pêche".

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France, à l'article 3 du règlement d'application de l'accord concernant la pêche dans le Lac Léman. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

1-1-4 - Licence dite "traîne", délivrée exclusivement aux membres de l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture amodiataire du droit de pêche aux lignes sur le Lac Léman.

Prix des licences

1-2 - Le prix des licences est fixé chaque année par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Délivrance des licences

1-3 - Les licences sont accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué.

Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier et prennent fin le 31 décembre. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne.

Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

Les licences de pêche amateur sont annuelles. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne.

1-4 - Les demandes de licence de "grande pêche", de "petite pêche" et "amateur aux engins et filets" doivent être présentées par écrit au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance de l'impétrant ainsi que la catégorie de licence demandée.

Les demandes de licence "traîne" sont adressées à l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture amodiataire du droit de pêche aux lignes sur le Lac Léman.

1-5 - Les licences établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus seront remises aux intéressés après paiement au trésorier de leur Association Agréée. En fin d'année, celle-ci reversera globalement le montant à la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Nombre de filets

Engins et lignes autorisés

2-1 - Les titulaires d'une licence "grande pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- tous les moyens définis aux articles 18 à 25 et 28 à 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman, ainsi que tous les moyens auxquels donne droit la licence traîne.

2-2 - Les titulaires d'une licence "petite pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec

- 4 grands pics ;

- 5 pics de fond de 4 mètres 20 de hauteur ou 2 pics de fond de 8 mètres de hauteur à maille de 40 millimètres au moins ;
- 5 petits filets à maille inférieure à 32 millimètres, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails ;
- 1 goujonnière ;
- 3 nasses à poissons ;
- 4 nasses à écrevisses ;
- 2 fils flottants ou dormants ainsi que tous moyens auxquels donne droit la licence "traîne".

Ces engins et leurs conditions d'utilisation sont définis aux articles 21, 23, 24, 25, et 28 à 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman.

2-3 - Les titulaires d'une licence "engins et filets" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- 1 petit filet à maille inférieure à 32 millimètres ou 1 nasse à poissons ;
- 1 pic de fond ayant une hauteur maximale de 4 mètres 20, à maille de 32 millimètres minimum ou 1 pic de fond ayant une hauteur maximale de 8 mètres à maille de 40 millimètres minimum ou 1 filet tramailé ;
- 1 goujonnière ;
- 1 fil flottant ou dormant ainsi que tous moyens auxquels donne droit la licence "traîne".

Ces engins et leurs conditions d'utilisation sont définis aux articles 23, 25, 28, 29, 31 et 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman. Ils ne peuvent être utilisés que dans les eaux territoriales françaises. Toutefois, la pêche à la traîne peut être pratiquée sur tout le lac.

2-4 - Les titulaires d'une licence "traîne" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- les moyens et aux conditions définis aux articles 35 à 40 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman.

2-5 - Les membres de l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture du Lac Léman ont le droit de pêcher avec :

- les engins et aux conditions définis aux articles 36 à 40 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman.

2-6 - Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement) ont le droit de pêcher avec une ligne munie de deux hameçons maximum, ligne tenue du bord ou en marchant dans l'eau.

2-7 - Pêche libre

Les formes suivantes de pêche sont autorisées sans permis :

- a) la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple à partir du bord ;
- b) pour un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, la pêche à la ligne plongeante, à la gambe et à la ligne dormante exercée depuis la rive ou la pêche exercée avec les mêmes engins depuis une embarcation, mais à condition qu'il soit accompagné d'un titulaire de permis.

Article 3 : Zone réservée pour la pêche de l'omble

Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis à l'article 25 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.

Article 4 : Omblières réservées

Sur les omblières de Meillerie, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 47 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

Article 5 : Zones réservées à la pêche aux lignes

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres, le long des emplacements suivants :

- **à Evian-les-Bains :**
sur les quais Ouest d'Evian-les-Bains, du banc de granit à la jetée terminale du port de la plage ;
- **à Thonon-les-Bains :**
de l'extrémité Ouest de la jetée du Petit Port de Thonon-les-Bains à l'enrochement situé à l'extrémité Est de ce port.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants :

- **à Thonon-les-Bains :**
de l'extrémité Est du port de Thonon-les-Bains (début enrochement), à l'Ouest du bar "la Riviera" ;
- **à Amphion-les-Bains :**
du côté Ouest du mur communal de la propriété "les Cèdres" au côté Est du port communal des Cèdres.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 100 mètres de large, les mois de juillet et août, à Saint-Gingolph, de la Morge (frontière) jusqu'au côté Est de la "Charcuterie Hominal".

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, les mois de juillet et août sur les quais d'Evian-les-Bains, de la lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino à un point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

Article 6 : L'usage des grands pics définis à l'article 21 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française est interdit du samedi 12 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été.

Article 7 : La relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h.

Article 8 : De la date d'ouverture des salmonidés au 31 mars, le nombre de flotteurs ("boilles") utilisés pour l'ancrage des grands pics ou des filets à truite est limité à 2 par pêcheur et doivent être marqué à leur nom et prénom.

Article 9 : En application de l'article 34 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, alinéa 5, a) et b), un filet dormant tendu seul et perpendiculairement à la rive doit être signalé par un fanion hampé de couleur rouge et noir, côté terre, émergeant d'au moins 0,30 mètre.

Article 10 : Les titulaires d'une licence "petite pêche" ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de transport d'écrevisses vivantes du Lac Léman.

Article 11 : Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

Article 12 : L'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEP/n° 5 du 25 janvier 2006 est abrogé.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décision du 1er février 2007 portant refus d'exploiter - EARL « La Croix de Colomban » de Thônes

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **les installations d'Emilie JACQUOT à Leschaux et de Blandine PERRILLAT-AMEDEE à Villaz sont prioritaires par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par l'EARL La Croix de Colomban de Thônes.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL La Croix de Colomban de Thônes pour l'alpage Villard-Vernettes situé sur la commune de **Leschaux** d'une superficie de **76 ha 29 a 32 ca d'alpage lait soit 34 ha 33 pondérés**, correspondant aux parcelles :

A 0033 – A 0032 – A 0471

précédemment exploitées par **MUGNIER Gérard**.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Leschaux** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
 - *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Décision du 1er février 2007 portant refus d'exploiter – GAEC des Nattes à la Motte en Bauges (73)

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **les installations d'Emilie JACQUOT à Leschaux et de Blandine PERRILLAT-AMEDEE à Villaz sont prioritaires par rapport à l'agrandissement de surface envisagé par le GAEC des Nattes de la Motte en Bauges (73).**

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC des Nattes de la Motte en Bauges (73) pour l'alpage Villard-Vernettes situé sur la commune de **Leschaux** d'une superficie de **76 ha 29 a 32 ca d'alpage lait soit 34 ha 33a pondérés**, correspondant aux parcelles :

A 0033 – A 0032 – A 0471

précédemment exploitée par **MUGNIER Gérard**.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Leschaux** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Décision du 1er février 2007 portant refus d'exploiter – GAEC du Soli à Leschaux

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **les installations d'Emilie JACQUOT à Leschaux et Blandine PERRILLAT-AMEDEE à Villaz sont prioritaires par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par le **GAEC du Soli** de **Leschaux**.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC du Soli à Leschaux** pour l'alpage Villard-Vernettes situé sur la commune de **Leschaux** d'une superficie de **76 ha 29 a 32 ca d'alpage lait soit 34 ha 33 pondérés**, correspondant aux parcelles :

A 0033 – A 0032 – A 0471

précédemment exploitées par **MUGNIER Gérard**.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Leschaux** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Décision du 1er février 2007 portant refus d'exploiter – GAEC le Berceau savoyard à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **l'agrandissement de la SCEA Alexis de Sallanches est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface envisagé par le GAEC le Berceau Savoyard de La Roche sur Foron.**

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC le Berceau Savoyard de La Roche sur Foron pour l'alpage de Vormy situé sur la commune de **Nancy sur Cluses** d'une superficie de **143 ha** d'alpage génisses, soit **32 ha 89 pondérés**, précédemment exploitée par la **SCEA Alexis**, correspondant à la parcelle :

B 2719 pour partie

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Nancy sur Cluses** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SACL.1 du 1er février 2007 instituant une servitude – communes des Gets, d'Essert-Romand et Montriond

Article 1er : Est instituée, au profit de la commune des GETS, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint, sur les communes d'ESSERT-ROMAND, MONTRIOND et LES GETS.

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire (commune des GETS) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur des canalisations d'eau potable avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

Article 3 : La commune des GETS, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire des communes d'ESSERT-ROMAND, MONTRIOND et LES GETS. L'occupation des

terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

–Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Maire des GETS :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie des GETS ainsi qu'en mairies d'ESSERT-ROMAND et MONTRIOND, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (mairies des GETS, ESSERT-ROMAND et MONTRIOND) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire des GETS,
Monsieur le Maire d'ESSERT-ROMAND,
Monsieur le Maire de MONTRIOND,
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.20 du 12 février 2007 de mise en demeure – syndicat intercommunal à la carte de la vallée d'Abondance

ARTICLE 1 : le Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance est mis en demeure de déposer dans les deux mois à compter de la signature de l'arrêté, un dossier de demande de déclaration pour l'épandage des boues urbaines de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, tout épandage de boues réalisé par le Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance est interdit à compter de l'année 2007.

Le Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance est par ailleurs passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de GRENOBLE) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Président du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée
d'Abondance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.21 du 12 février 2007 de mise en demeure – syndicat intercommunal de Bellecombe

ARTICLE 1 : le syndicat Intercommunal de BELLECOMBE est mis en demeure de déposer dans les deux mois à compter de la signature de l'arrêté, un dossier de mise à jour du plan d'épandage des boues urbaines de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, tout épandage de boues réalisé par le syndicat Intercommunal de BELLECOMBE est interdit à compter de l'année 2007.

Le syndicat Intercommunal de BELLECOMBE est par ailleurs passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat Intercommunal de BELLECOMBE.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de GRENOBLE) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Président du Syndicat Intercommunal de BELLECOMBE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général?
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.22 du 12 février 2007 de mise en demeure – syndicat à vocation multiple du Bas Chablais

ARTICLE 1 : Le syndicat à Vocation Multiple du BAS CHABLAIS est mis en demeure de déposer dans les trois mois à compter de la signature de l'arrêté, un dossier de mise à jour du plan d'épandage des boues urbaines de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, tout épandage de boues réalisé par le syndicat à Vocation Multiple du BAS CHABLAIS est interdit à compter de l'année 2007.

Le syndicat est par ailleurs passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat à Vocation Multiple du BAS CHABLAIS .

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de GRENOBLE) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Président du Syndicat à Vocation Multiple du BAS CHABLAIS,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.23 du 12 février 2007 de mise en demeure – syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains

ARTICLE 1 : le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-bains et d'Evian-les-bains est mis en demeure de déposer, dans les deux mois à compter de la signature de l'arrêté, un dossier de demande de déclaration pour l'épandage des boues urbaines de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, tout épandage de boues réalisé par le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-bains et d'Evian-les-bains est interdit à compter de l'année 2007.

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-bains et d'Evian-les-bains est par ailleurs passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-bains et d'Evian-les-bains

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de GRENOBLE) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Président du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-bains et d'Evian-les-bains,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.4 du 12 février 2007 fixant le seuil d'application du prélèvement de 10 % sur les transferts de PDU

ARTICLE 1 : Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615.59 du code rural est égal à 1 unité de référence telle que fixée en application de l'article L.312.5 du code rural.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.5 du 28 février 2007 fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes

ARTICLE 1^{er} : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Haute-Savoie, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,4. Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 : la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.6 du 15 mars 2007 fixant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles

ARTICLE 1^{er} : Sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1999 susvisée, selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces commissions ou organismes, les Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles suivantes :

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS
D'EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE SAVOIE (FDSEA)**

Maison de l'Agriculture
52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX 9.

JEUNES AGRICULTEURS (JA)

Maison de l'Agriculture
52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX 9.

CONFEDERATION PAYSANNE DE HAUTE-SAVOIE

Maison de l'Agriculture
52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX 9.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 018/C/DDAF/95 du 24 mai 1995 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale
Agricoles**

Décision du 6 mars 2007 portant délégation de signature

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile ROTH, délégation est donnée à Monsieur Marc CHAUVIN à effet de signer toutes décisions et toutes correspondances dans les matières pour lesquelles les textes législatifs ou réglementaires donnent un pouvoir propre au Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et dans les domaines où la compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail.

La signature du fonctionnaire délégataire doit être précédée de la mention : *"Pour l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la HAUTE-SAVOIE, par délégation"*

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Marie-Cécile ROTH et de Monsieur Marc CHAUVIN, la délégation de signature est dévolue dans les mêmes conditions à Madame Florence BARRAL-BOUTET.

Article 3 : La présente décision, dont copie est adressée à la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE.

La Directrice Adjointe,
Chef du S.D.I.T.E.P.S.A,
Marie-Cécile ROTH.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.147 du 29 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRANVES-SALES. Sont concernés les risques : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- deux cartes réglementaires : partie est – partie ouest.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Cranves-Sales,
- au siège de la communauté de communes des Voirons,
- au siège du syndicat d'études du Genevois Haut-Savoyard (S.E.G.H.),
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Faucigny.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de CRANVES-SALES,
- 2 - M. le président de la communauté de communes des Voirons,
- 3 - M. le Président du syndicat d'études du Genevois Haut-Savoyard,
- 4 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, (service de restauration des terrains en montagne)
- 5 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 6 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 7 - M. le Directeur de Cabinet,
- 8 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le maire de la commune de CRANVES-SALES, M. le président de la communauté de communes des Voirons et M. le Président du syndicat d'études du Genevois Haut-Savoyard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.36 du 30 janvier 2007 de cessibilité de parcelle – commune de Faverges

Par arrêté n° DDE 07-36 en date du 30 janvier 2007, est déclarée cessible immédiatement au département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, la parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de FAVERGES nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'échangeur R. D. n° 508, dite « Rocade de Faverges » et R.D. N° 12. Notification individuelle est faite à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.068 du 20 février 2007 portant réglementation de la circulation – transport de bois ronds

ARTICLE 1^{er} : Définition

Dans le Département de la Haute-Savoie sont autorisés, sous réserve des prescriptions édictées aux articles suivants, les transports de bois ronds répondant aux conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté :

Les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

ARTICLE 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues par le présent arrêté.

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double peut atteindre :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

ARTICLE 3 : Dimensions des véhicules

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur (article R 312-11) et de largeur, (article R 312-10). Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La **hauteur** du chargement au-dessus du sol ne devra pas dépasser 4 mètres et sera réglée de telle sorte qu'aucune pièce ne dépasse de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers.

ARTICLE 4 : Itinéraires autorisés aux ensembles de véhicules d'un poids total vérifiant les conditions définies à l'article 2

Sont autorisés les transports de bois ronds, dans les conditions définies par le présent arrêté et notamment ses articles 2 et 3, sur le réseau national, départemental et communal de la Haute-Savoie défini au tableau en annexe 1.

Les transports de bois ronds empruntant les autoroutes devront se conformer aux réglementations d'exploitation des sociétés autoroutières. Ils emprunteront la voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La circulation des bois ronds sur les voies communales non désignées par le présent arrêté sera réglementée par arrêtés municipaux spécifiques si nécessaire.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur autoroute pour les ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 57 tonnes ou qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- Pendant la fermeture des barrières de dégel.
- Sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds.
- Sur les routes et sections de route énumérées dans les arrêtés de police de circulation pris par le Préfet, le Président du Conseil Général ou les Maires. Ces arrêtés précisent les conditions dans lesquelles la desserte locale est autorisée (lieu de chargement, de déchargement ou lieu de stockage) pour certaines communes et cantons limitrophes.

ARTICLE 6 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des ensembles qui font l'objet du présent arrêté devra être conforme aux prescriptions de l'article R 313-8 à 13 du code de la route.

La vitesse maximale sera de 80 km/h maximum sur autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour les autres véhicules, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

La vitesse sera réduite à 30 km/h dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art (hors autoroutes)..

ARTICLE 7 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R 313-4 à R 313-31 du code de la route et devront être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 : Prescriptions de circulation

Prescription générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par

le présent arrêté, ainsi qu' aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers

Prescriptions particulières

- Le conducteur du convoi doit être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral réglementaire duquel relève son transport.
- Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu du gestionnaire de la voirie l'autorisation réglementant la signalisation du chantier.
- La circulation sur les ponts devra s'effectuer sous les conditions suivantes :
- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il existe une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis à vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages et de RFF à l'occasion du transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait du transport, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 10 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département et les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leur chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur à dater de sa signature jusqu'au 8 juillet 2009. Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

MM. les Sous-Préfets de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie

les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Président de la chambre professionnelle des transporteurs routiers de la Haute-Savoie

M. le Président de la chambre syndicale des marchands de bois et scieurs de la Haute-Savoie,

M. le Président des Communes Forestières de la Haute-Savoie

M. le Président du Syndicats des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Haute-Savoie
M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts,
M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes,
M. le Délégué régional de la Compagnie Nationale des Experts Forestiers
MM. les Directeurs des Sociétés d'Autoroutes AREA et ATMB,
MM. les Directeurs des Coopératives Forestières de Rhône Alpes.

Le Préfet,
Rémi CARON.

ANNEXE

Routes ouvertes à la circulation des transports de « bois ronds »

AUTOROUTES

Ensemble du réseau autoroutier de Haute-Savoie

Routes départementales

Route	PR début	PR fin	Route début	Route fin
D1005	05+0920	10+0000	D1206	
D1203	00+0000	7+0000	D3508	
D1206	37+0673	42+0180	D903	D903
D1206	42+0180	fin	D903	N5
D1508	04+0835	12+0030	D168	D992
D1508	12+0030	15+0061	D992	D992
D1508	15+0061	34+	D992	D3508
D1508	41+0623	59+0500	D41	D909A
D19	06+380	15+0300	D26	D1205(nouv
D3508	00=0000	fin	D1201	D1203
D6	14+0824	19+0761	D902	D26
D902	50+0067	55+0186	D907	D6
D903	0+0000	52+1273	D1503	D1206
D903b	0+0000	0+0540	D903	D1205
D916	0+0000	fo,	D1203	D5/D16

Voies communales

Route	Commune	Route début	Route fin
Av. Loverchy (D5)	Annecy	Av. du Rhône	Av. des 3 fontaines
Boschetti	Annecy	Crêt du Maure	Av. du Rhône
Crêt du Maure	Annecy	D41	Boschetti
Av. des 3 fontaines	Seynod	Av. Loverchy	Av. Zandarolli
Av. Zandarolli	Seynod	D5 (av. des 3 fontaines)	D271



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.50 du 7 février 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de La Balme-de-Thuy

Maître d'ouvrage : Commune de LA BALME DE THUY

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages du « Lyaud », du « Chatelaret », des « Challes » situés sur la commune de LA BALME DE THUY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de LA BALME DE THUY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA BALME DE THUY.

Article 2 : La commune de LA BALME DE THUY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du « Lyaud » : lieu-dit Les Blonnières sud, parcelle cadastrée n°A697,
- Captage du « Chatelaret » : lieu-dit Prés de Salignons, parcelle cadastrée n° A1247,
- Captage des « Challes » : lieu-dit Le Plagnon, parcelles cadastrées n° A626 et 627.

Article 3 : La commune de LA BALME DE THUY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

Captage du « Lyaud »	50 m3/jour
Captage du « Chatelaret »	65 m3/jour
Captage des « Challes »	70 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de LA BALME DE THUY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 novembre 2006, la commune de LA BALME DE THUY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de LA BALME DE THUY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux devra être mis en place sur chacun des captages.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des

dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de LA BALME DE THUY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de LA BALME DE THUY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières ...),
- les épandages de fumures liquides à semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les stockages, épandages et décharges de produits polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides ...)
- les rejets de toute nature au sol et au sous-sol,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- la divagation du bétail,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- la circulation sur les pistes forestières des véhicules à moteur non autorisés par arrêté municipal.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

*** Captage du « Lyaud » :**

- les chalets et les anciennes granges, s'ils devaient être rénovés, devront faire l'objet d'un permis de construire avec la mise en place d'un système d'épuration réglementaire ;
- les pistes forestières existantes devront être entretenues avec des aires de débardage non situées à proximité du réseau hydrographique descendant vers le captage. Si des travaux étaient à effectuer sur le tracé du lit, ceux-ci devront être réalisés après consultation de l'hydrogéologue agréé et avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

***Captage des « Challes » :**

- les fumures organiques de type fumier resteront autorisées, à doses raisonnables, sur la parcelle 613, en restant à 30m au dessus de la route et ce par temps sec et en dehors des périodes d'enneigement ;
- le pâturage restera autorisé sur prairie mais sans concentration des troupeaux sur la partie aval ouest de la parcelle 613, au-dessus de la route et du captage ;
- L'appentis du haut de la parcelle 613 se trouve en ligne droite dans l'axe hydraulique des eaux souterraines allant au captage. Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle le bâtiment devra être déplacé à l'Est de la parcelle 613 en dehors du périmètre sur le versant du ruisseau des Durasses ;
- Les écoulements de la nouvelle route doivent être améliorés. C'est ainsi que la chaussée dominant le captage, et ce depuis l'épingle à cheveux amont, doit être équipée d'un fossé étanche empêchant les eaux de ruissellement en direction de l'aire captante ;
 - Le débardage sur la plateforme située sur la parcelle n° 636 sera interdit, compte tenu de la sensibilité de la zone.
- La bergerie située sur la parcelle n° 626 et les dépôts à sa périphérie devront être supprimés.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de LA BALME DE THUY. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage du « Lyaud » :**

- Réfection des captages
- Reprise de la chambre de réunion
- Reprise de la conduite
- Modification du tracé de la piste et reprise de l'ancien sentier pour contourner le périmètre immédiat
- Mise en place d'une unité de désinfection.

***Captage du « Chatelaret » :**

- Réfection de l'ouvrage : terrassement autour des ouvrages, dégagement des regards
- Canalisation des eaux de ruissellement issues des trop-pleins
- Mise en place d'une unité de désinfection.

***Captage des « Challes » :**

- Réfection des regards (reprise de l'étanchéité de l'ouvrage, chape, rehausse du captage)
- Mise en place d'une unité de désinfection
- Création d'une cunette demi-buse diamètre 500 pour collecter les eaux du pluvial de la route
- Curage du fossé amont de la route.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de LA BALME DE THUY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de LA BALME DE THUY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LA BALME DE THUY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LA BALME DE THUY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LA BALME DE THUY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification

pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de LA BALME DE THUY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.69 du 7 mars 2007 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période : du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2007 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2007,811 du 15 mars 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre – commune de Sciez

ARTICLE 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SCIEZ.

A partir du 19 février 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

ART.2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

MARGENCEL, PERRIGNIER, LULLY, BALLAISON, MASSONGY, EXCENEVEX.

ART.3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART.4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART.5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.11 du 7 février 2007 portant abrogation du mandat sanitaire à Mme Fabienne SAUVE, vétérinaire à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral AP – DDSV N°SV25/91 portant attribution du mandat sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **déla**i de **60 jours**.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Madame Fabienne SAUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Martine QUERE de KERLEAU.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.12 du 7 février 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Denis MARCHON, vétérinaire à La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à : Monsieur Denis MARCHON
230 avenue de la Libération - 74800 LA ROCHE SUR FORON

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants..

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **déla**i de **60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et M. Denis MARCHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Martine QUERE de KERLEAU.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.15 du 6 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Nadège STEER, vétérinaire à Cran-Gevrier

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Nadège STEER
36 avenue de la République - 74960 CRAN GEVRIER

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants..

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **déla**i de **60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Nadège STEER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC..

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.16 du 6 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Dominique HAUG, vétérinaire à Rumilly

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Dominique HAUG
20 avenue Gantin - 74150 RUMILLY

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants..

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Dominique HAUG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC..



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 8 février 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
– Association CHABLAIS INTER EMPLOI à Thonon-les-Bains (agrément 2007.1.74.09)**

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **1^{er} janvier 2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'Association CHABLAIS INTER EMPLOI est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage; le montant des interventions étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". Elle doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Entretien du linge : repassage.

ARTICLE 4 : L'organisme intermédiaire exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Arrêté du 8 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association ENTR'AIDE à Thonon-les-Bains (agrément 2007.2.74.05)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **1^{er} janvier 2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Entretien du linge,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- Mandataire,

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Arrêté du 15 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association SERVICES A DOMICILE à Thonon-les-Bains (agrément 2007.2.74.09)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Repassage au domicile du particulier,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- Mandataire.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Arrêté du 15 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association FAMILLES SERVICES à Amphion (agrément 2007.2.74.08)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage : le montant des interventions étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Repassage au domicile du particulier,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- Mandataire,
- prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Arrêté du 26 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Association FAMILLES SERVICES à Amphion (agrément 2007.2.74.08)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage : le montant des interventions étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus et moins de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Repassage au domicile du particulier,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- Mandataire,
- prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : Cet arrêté annule et remplace celui du 15 février 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2007.518 du 19 février 2007 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels 74

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2007 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2006-2469 du 7 novembre 2006.

Article 3 : La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

ANNEXE

Chef de section

Grade	NOM Prénom	Centre d'affectation
Cdt	CARON Patrick	Annecy
Cdt	DIGONNET Bernard	GBA
Cne	JEGOUX Pascal	GBA
Cne	SCHMIDLIN Marc	GBA
Cne	GAY Bernard	GCH
Cne	GESSAT Rodolphe	GVA

Chef d'unité

Grade	NOM Prénom	Centre d'affectation
Sch	CORON Alain	Annemasse
Adc	JACQUARD Michel	Annemasse
Maj	RONGIARD Serge	Annemasse
Adc	VASSIAS Roland	Annemasse
Adc	RATAJCZAK Jean-Pierre	Bonneville
Maj	SARTORI Jean-Paul	Chens sur Léman
Adj	VALLEE Michel	Cruseilles
Cne	BRUN Pierre	DD SIS 74
Adc	NEGRO Jean-Marc	DD SIS 74
Ltn	RIGOLI Claude	Douvaine
Adj	BERRUX Jean-Michel	Epagny
Adc	VALLEE Patrick	Epagny
Sch	VOISON Jean-Pierre	Epagny
Sch	JEUNEU Laurent	Equipe Renfort GBA
Sch	DELEBECQUE Jean-Baptiste	Faverges
Adc	BITON Yannick	Gaillard

Ltn	BOSLAND Jean Paul	Gaillard
Adc	JOUTY Pierre	GBA
Adc	DERVIER James	GGE
Sch	BENOIT Sébastien	La Roche sur Foron
Ltn	VALLEE Thierry	Saint-Julien
Sgt	FAVRE Jacques	Samoëns
Sgt	BONDAZ Patrick	Thonon
Adc	MORO Daniel	Thonon

Sauveteur déblayeur

Grade	NOM Prénom	Centre d'affectation
Cch	BUTTNER Marie-Estelle	Abondance
Sch	DIASPORA Stéphane	Abondance
Sgt	BRUYERE Frédéric	Alby sur Chéran
Adc	BARRAL Vincent	Annecy
Cpl	BOURBON Aymeric	Annecy
Cch	CARRIER Franck	Annecy
Sch	DELAVAY Christophe	Annecy
Adj	LYARD Michel	Annecy
Cpl	PODGORSKI Grégory	Annecy
Cpl	VALLEE Steven	Annecy
Sap	VULLIET Franck	Annecy
Sgt	ACCARDO Franck	Annemasse
Adc	BEVIER Jean-Philippe	Annemasse
Cpl	DAL'ZOTTO Ludovic	Annemasse
Cch	DOUILLARD Grégory	Annemasse
Sch	JACQUARD Philippe	Annemasse
Cpl	KABALIN David	Annemasse
Cpl	MARTINATO Adrien	Annemasse
Cch	PERRODIN Michel	Annemasse
Cch	PORRET Laurent	Annemasse
Cch	ROSSET Emmanuel	Annemasse
Cpl	SACQUET Frédéric	Annemasse
Cpl	SAUTHIER Arnaud	Annemasse
Cpl	JEGOUX Guillaume	Bonneville
Cpl	LACHENAL Yasmine	Bonneville
Cpl	SAPINO Eric	Bonneville
Sap	MENOUD Fabrice	Chamonix
Sap	MARTIN Emmanuel	Chavanod
Adj	DUMONT Denis	Chens sur Léman
Cpl	RACHEX Mickaël	Cluses
Sap	AFFANI Frédéric	DD SIS 74
Sgt	CAMPION Franck	DD SIS 74
Sch	WIRTHNER Claude	DD SIS 74
Cpl	BARRAS Grégory	Douvaine
Sch	DOUARD Christophe	Douvaine
Cpl	FAVARIO Stéphane	Douvaine

Ach	LIEVIN Gérard	Douvaine
Cpl	PHILIPPE Martial	Douvaine
Adc	POTTIER André	Douvaine
Cch	CERVETTAZ Stéphane	Epagny
Cch	DUBART Sébastien	Epagny
Sch	GAZEL Xavier	Epagny
Cpl	LAGGOUNE Samy	Epagny
Cpl	MAURY Cédric	Epagny
Cch	PENIFAURE Daniel	Epagny
Adj	ROUGE-PULLON Dominique	Epagny
Sch	SEVESTRE David	Epagny
Sch	POULLIE David	Equipe Renfort GVA
Adj	DUCRET Stéphane	Evian
Cne	OVISE Philippe	Evian
Sch	WEGERAK Nicolas	Evian
Cpl	PELLET Michel	Gaillard
Cch	BAUDOIN Nicolas	GGE
Sch	WAGOGNE Olivier	GGE
Cch	DELALEX Frédéric	La Roche
Sap	DENIS David	La Roche
Sgt	LE GOUHINEC Lionel	La Roche
Cch	BRUNET Ludovic	Rumilly
Sch	GANTELET Eric	Rumilly
Cch	GOURBIERE Yvan	Rumilly
Sgt	LAVAIRE Frédéric	Rumilly
Adc	CHEVALLAY André	Saint Julien
Sch	GIROD Emmanuel	Saint-Jeoire
Sgt	DONZEL-GARGAND Jacques	Saint-Julien
Cpl	GODOYE Magali	Saint-Julien
Ltn	MEUNIER Christian	Saint-Julien
Sch	NEUILLY Christophe	Saint-Julien
Cch	BRETZNER Arnaud	Samoëns
Adj	RATELIER-PARCHET Jean	Samoëns
Adj	BIBOLLET Jérôme	Scionzier
Cpl	BOSETTI Ludovic	Sillingy
Cpl	BURINE Eric	Sillingy
Cch	MOGEON Christophe	Taninges
Adc	COLNOT Nicolas	Thonon
Cpl	HAZOTTE Sonia	Thonon
Sgt	LALYS Eric	Thonon
Cpl	MAJOURNAL Arnaud	Thonon
Adc	MANILLIER Daniel	Thonon
Sap	MARTEL Julien	Thonon



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour

Un concours sur titres est ouvert, en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat au FOYER DEPARTEMENTAL POUR ADULTES HANDICAPES à LA TOUR.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier(e)

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, à Madame la Directrice du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés «Les Quatre Vents » 74250 LA TOUR, avant le 31 mars 2007.

Avis de recrutement en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié au FOYER DEPARTEMENTAL POUR ADULTES HANDICAPES « LES QUATRE VENTS » à LA TOUR.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, à Madame la Directrice du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR, avant le 15 mai 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Avis d'ouverture d'un concours sur titre d'ouvrier professionnel spécialisé – Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1 : un concours sur titres d'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière est ouvert à l'Etablissement Public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) en vue de pourvoir un poste vacant.
Le concours aura lieu à l'E.P.S.M., rue de la patience à La Roche-sur-Foron.

Article 2 : Les dossiers d'inscription sont à déposer entre le 15 mars et le 15 avril 2007 à M. le Directeur de l'E.P.S.M. Et seront composés de :

- une copie de la carte d'identité,
- une copie du C.A.P. Ou B.E.P., avec présentation de l'original,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,

– une lettre de motivation.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Responsable des Ressources Humaines,
S KARLINSKI.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé organisé fin avril 2007.

Grade : Ouvrier professionnel spécialisé
Nombre de poste : UN
Service : RESTAURATION option Charcutier préparation traiteur
Nature de l'examen : concours externe sur titres.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), soit d'un brevet d'études professionnelles (BEP), soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé : RESTAURATION / option : option charcutier-traiteur.

Les demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit à la Directrice de l'Hôpital Andrevetan avant le 15 avril 2007.

La Directrice,
O. MITTELBRONN.

Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre hospitalier Intercommunal Sud-Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois (74).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers des catégories C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du centre hospitalier intercommunal Sud-Léman Valserine, BP 14110, 74164 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Le Directrice des Ressources humaines,
E. LEPRETRE.

Avis de vacance de poste d'agent chef de 2ème catégorie à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois

Un poste d'agent chef de 2ème catégorie, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre hospitalier Intercommunal Sud-Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois (74).

Peuvent faire acte de candidature, les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, maîtres ouvrier, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du centre hospitalier intercommunal Sud-Léman Valserine, BP 14110, 74164 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Le Directrice des Ressources humaines,
E. LEPRETRE.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un orthophoniste – Institut médico éducatif « château de Milan » à Montélimar (26)

Un poste d'orthophoniste est vacant à l'Institut médico éducatif « château de Milan » à partir du 6 mars 2007.1.74.09

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit :

- du certificat de capacité d'orthophoniste,
- d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 16 avril 2007 à :

Madame le Directeurs INSTITUT MEDICO EDUCATIF Château de Milan
Route de Sauzet – 26200 MONTE LIMAR
Tél. 04.75.00.86.40 - Fax. 04.75.01.48.00

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux psychomotriciens – Institut médico éducatif « château de Milan » à Montélimar (26)

Deux postes de psychomotricien sont vacants à l'Institut médico éducatif « château de Milan » à partir du 6 mars 2007.1.74.09

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricité.

Ces concours sont ouverts aux candidats âgés de 45 ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 16 avril 2007 à :

Madame le Directeurs INSTITUT MEDICO EDUCATIF Château de Milan
Route de Sauzet – 26200 MONTE LIMAR
Tél. 04.75.00.86.40 - Fax. 04.75.01.48.00



DIVERS

Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

Acte réglementaire du 27 mai 2002 relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels

Article 1^{er} : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des Non Salariés Agricoles et des Artisans Ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- L'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN.
- La déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise.
- La feuille annexe de calcul : NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

Article 3 : Les destinataires des informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 5 : Le Directeur général de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général,
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur. ».

A Chambéry, le 10 Janvier 2007

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

Acte réglementaire du 14 décembre 2006 relatif au dépistage organisé des cancers

Article 1^{er} : Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

Article 2 : Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

Numéro National d'Identification de l'assuré (NIR)

- Organisme de gestion
- Numéro du bénéficiaire
- Qualité du bénéficiaire
- Titre du bénéficiaire
- Nom du bénéficiaire
- Nom usuel
- Nom marital
- Date de naissance
- Adresse du bénéficiaire
- Date de décès
- Code décès
- Département de résidence
- Date de rattachement RNIAM
- Code sexe individu
- Nom de la caisse d'affiliation

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général,
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions

de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur. ».

A Chambéry, le 10 Janvier 2007

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

Acte réglementaire du 29 novembre 2006 relatif au plan dentaire institutionnel

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention bucco-dentaire pour les ressortissants du régime agricole. Ces actions permettent d'assurer une éducation en santé bucco-dentaire ainsi que la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien-dentiste libéral. La Caisse Centrale assure par ailleurs, l'évaluation de ces actions à partir de données anonymisées.

Article 2 : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ Les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :

assuré : nom prénom, adresse, matricule ; bénéficiaire nom, prénom, matricule, date de naissance, sexe

2/ les informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :

profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole), nom, prénom, matricule, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date d'examen (schémas dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine, dent remplacée par une prothèse fixe, un inter de bridge, un implant), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor pour les enfants ...) diagnostic (radiographies, scellement ou non, besoins en soins en informations ...) adresse de la Caisses de MSA, nom et numéro de praticien.

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien-dentiste conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien-dentiste libéral, l'agent comptable et le service administratif de la caisse de MSA chargé des règlements d'honoraires ; et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Le Directeur Général,
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur. ».

A Chambéry, le 10 Janvier 2007

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

Acte réglementaire du 29 novembre 2006 relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « programme expérimental d'éducation thérapeutique ». Ce traitement est destiné aux ressortissants du régime agricole atteints d'hypertension artérielle, de maladie coronaire ou d'insuffisance cardiaque. Ce traitement a pour principale finalité d'évaluer les bénéfices de ce programme expérimental thérapeutique en terme de connaissances acquises et de modifications de comportement vis-à-vis de la maladie. L'évaluation est faite au niveau national au sein de la CCMSA à partir des données anonymisées sous forme de statistiques.

L'expérimentation est prévue pour une durée de trois années.

Article 2 : Ce programme comporte les données à caractère personnel suivantes :

- numéro séquentiel (composé du numéro du département suivi d'un numéro d'ordre)
- numéro du département de résidence
- date de naissance
- sexe
- habitudes de vie et comportement.
- Données relatives à la santé et plus particulièrement relatives à l'hypertension artérielle, à la maladie coronaire ou à l'insuffisance cardiaque (code pathologie)

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le médecin conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, et d'autre part, le médecin conseiller technique national de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Le Directeur Général,
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur. ».

A Chambéry, le 10 Janvier 2007

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

